Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux – Programme SCORPION – Régiment d'Infanterie Chars de Marine (RICM)	
Quartier le PULOCH	86 000 POITIERS

Annexes

N° Etude : ET-137-092020	
Novembre	2020

05.58.82.31.16 | www.ahida-conseil.fr | contacts@ahida-conseil.fr | 16 bis rue de l'Abbaye - 40200 Mimizan
Ahida Conseil - Siret. 529 433 609 00029 - Code APE. 7490 B - TVA int. FR445 294 336 09

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan de masse du site actuel du RICM

Annexe 2 : Plan des secours du bâtiment AMA

Annexe 3 : Note DPMA sur le calcul des surfaces à considérer en rubrique ICPE 2930

Annexe 4 : Surfaces retenues en rubrique 2930-1-a dans le bâtiment AMA

Annexe 5 : Fiche de recensement ICPE – rubrique 4220-3

Annexe 6 : Fiche de recensement ICPE – rubrique 2910

Annexe 7 : Autorisation de déversement *(en cours de signature)*

Annexe 8 : Récépissé à la déclaration relevant des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature des IOTA avec récépissé en date du 03 janvier 2019 + Arrêté Ministériel des prescriptions applicables

Annexe 9 : Note de calcul du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Annexe 10 : Détermination des besoins en eau incendie et rétentions – Guide D9/D9A

Annexe 11 : Plan des secours du site existant

Annexe 12 : Plan des zones à risque des bâtiments existants

Annexe 13 : Note de calcul du désenfumage du bâtiment projeté AMA

Annexe 14 : Rapport de vérification des poteaux incendie du site

Annexe 15 : Rapport de maintenance des installations électriques du site

Annexe 1 :

Plan de masse du site actuel du RICM

Annexe 2

Plan des secours du bâtiment AMA

0064

0067

0066

SOUTE A CARBURANTS

VOIE POMPIERS

BI

8,00m

4,00m

Aire de stationnement des engins du SDIS

25,59m

ACCÈS PRINCIPAL

Local TGBT BAT.04 SU : 20,29 m² Hauteur : 3,50 m

Local TRANSFO SU : 20,29 m² Hauteur : 3,50 m

Atelier NBC NBCI 02 SU : 40,41 m² Poinçon CF 1h

Atelier NBC NBCI 03 SU : 28,38 m²

extincteurs NBCI 05 SU : 10,03 m²

Magasin rechange NBCI 04 SU : 39,11 m²

Hall technique 02 circulation Circulation Hall 02 SU : 136,60 m²

Magasin rechanges TRANS 03 SU : 31,17 m²

Magasin rechanges TRANS 02 SU : 30,16 m²

Atelier transmission / SIC TRANS 01 SU : 30,16 m²

Magasin atelier blindés ATELIER 03 SU : 19,96 m²

Magasin atelier blindés ATELIER 02 SU : 19,96 m²

Hall technique travée 01 HALL 02 SU : 119,84 m²

hall technique travée 02 HALL 02 SU : 119,74 m²

Hall technique travée 01 HALL 01 SU : 119,72 m²

Hall technique travée 02 HALL 01 SU : 119,48 m²

Hall technique travée 03 HALL 01 SU : 119,48 m²

Hall technique travée 04 HALL 01 SU : 119,47 m²

Hall technique travée ambidrome HALL 01 SU : 120,00 m²

Hall technique 02 circulation Circulation entrée SU : 23,33 m²

Hall technique 03 circulation Circulation entrée SU : 18,60 m²

Hall technique 02 circulation Circulation 02 SU : 132,41 m²

Local Compresseur BAT 01 SU : 10,17 m²

Espace détente / Bureau ELCOM/BAT 01 SU : 20,29 m²

SAS d'accès BAT 01 SU : 47,40 m²

Local Onduleur BAT 01 SU : 14,22 m²

Magasin ALM et outillage ATELI 02 SU : 70,20 m²

Mécanique ATELI 02 SU : 20,27 m²

Atelier / Magasin TCT ATELI 02 SU : 40,02 m²

Atelier environnement ATELI 01 SU : 40,02 m²

Aire de manoeuvre n°1 30m x 70x

Aire Manoeuvre ambidrome 02 EXT 02 SU : 213,62 m²

Aire Manoeuvre 01 EXT 02 SM : 140,00 m²

Aire Manoeuvre 02 EXT 02 SM : 140,00 m²

Aire Manoeuvre 03 EXT 02 SM : 140,00 m²

Aire Manoeuvre 04 EXT 02 SM : 140,00 m²

Aire Manoeuvre 05 EXT 02 SM : 140,00 m²

Aire Manoeuvre 06 EXT 02 SM : 138,75 m²

Aire Manoeuvre ambidrome 02 EXT 02 SM : 213,00 m²

3,00 10,00 1,15 8,10

7,00

Aire de mise en station des moyens élévateurs aériens

Cuve à eaux polluées (incendie) 150m³ 29 modules de 2,42m

Bâtiment 0065

RÉAMÉNAGEMENT D'UNE TRAVÉE AIRE DE LAVAGE

7,50

Aire de lavage

18,62

BÂTIMENT PROJETÉ - MMT

17,68

49,33

17,54

N

LEGENDE

Réseaux projetés:

- Réseau EU — EU — EU
- Réseau EP — EP — EP
- Réseau EP (Eaux polluées - incendie) — EP — EP
- Borne incendie — BI
- Local transformateur
- Locaux à risque

DEPARTEMENT DE LA VIENNE
Commune de POITIERS

Maître d'ouvrage

ETAT - MINISTÈRE DES ARMÉES
Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux
Caserne Nansouty - 223 Rue de Bègles
330688 Bordeaux

Projet

POITIERS (86)
Quartier LE PULOCH

Construction d'une zone technique pour engins blindés (SCORPION)

Architecte mandataire n° d'affaire : D 18 575	**AGENCE DESIGN ARCHITECTURE** **Patrick DANDY** **Zone Jean ZAY** **1, rue Condorcet** **33150 CENON** Tél : 05.56.40.92.69 adesar@wanadoo.fr	Architecte associé	**DUFON ARCHITECTES ASSOCIES** **45/47 Rue Emile Combes** **33270 FLORIAC** Tél : 05.56.40.73.20 dufonarchitectes@wanadoo.fr
Bureau d'étude	**IG CONCEPT** **Pascal Irenée** **7 Av. Raymond Manaud** **33520 BRUGES** Tél : 05.56.43.06.78 p.irenee@igconcept.fr	Bureau d'étude acoustique	**SERDB** **Claude Senat** **5 Av. Jules Verne** **44230 Saint Sébastien sur Loire.** Tél : 02.40.34.11.22 Fax : 02.40.34.01.02
BIM Manager	**OGEBA Ingenierie** **Olivier Rondeau** **1 Rue du Golf** **33701 Mérignac** Tél : 05.56.34.99.29 ogeba@ogeba-ingenierie.com	Economiste / OPC	**ECO** **Christophe Pellegrinelli** **4 place Jean Moulin** **33000 Bordeaux** Tél : 09.67.21.73.69 cp@eco-sas.fr
Bureau de contrôle	**APAVE Sud Europe sas** **Mr Duman** **17 Rue Pierre-Marie de Touloubic - Zi du Pont neuf** **17314 ROCHEFORT** Tél : 05 46 99 40 23	CSPS	**ATLANTIC COORDINATION** **Mr Marchais** **306 Av. Raymond Poincaré** **17000 LA ROCHELLE** Tél : 06 86 11 78 91 f.marchais@aci-csps.fr
Bureau d'études environnement - ICPE	**AHIDA Conseil** **Adrien LABARSOUQUE** **16 bis rue de l'Abbaye / Bâtiment A-02** **40200 MIMIZAN** Tél : 05.58.82.31.16 a.labarsouque@ahida-conseil.fr		

Modifications

date	indice

SUD

Plan de composition_Bâtiment AMA

Date: **Novembre 2020**
Echelle: **1:200**

Projet	Phase	Emetteur	Lot		Niveau	Zone	N°: de doc	Indice	Format
RICM	ICPE	ADA	ARC			AMA	02		

Annexe 3 :

Note DPMA sur le calcul des surfaces à considérer en rubrique ICPE 2930

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour l'administration

Direction des patrimoines,
de la mémoire et des archives
Sous-direction de l'immobilier et de l'environnement
Bureau de l'environnement et du développement durable

Affaire suivie par Marie-Coline Giorno dit Journo

25 SEP. 2020

Paris, le

N° ARM/SGA/DPMA/SDIE/BE2D
1D20017957

NOTE

à

destinataires *in fine*

OBJET : **Calcul de la surface d'un atelier relevant de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).**

RÉFÉRENCES :

a) Note n° 0001D20007613ARM/SGA/DPMA/SDIE/BE2D du 22 avril 2020 relative au calcul des surfaces pour les ateliers relevant de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
b) décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
c) arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
d) réponse du ministère de la transition écologique et solidaire n° 2020-02 à la question suivante : « Comment définit-on la surface de l'atelier à prendre en compte pour le classement selon la rubrique 2930 ? ».

ANNEXE : Une annexe.

NOTE ABROGEE : Note n° 0001D20007613ARM/SGA/DPMA/SDIE/BE2D du 22 avril 2020.

La direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA), a été alertée à plusieurs reprises de divergences concernant la notion d'« atelier » mentionnée à la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Face aux difficultés rencontrées, la DPMA a précisé cette notion dans une note citée en référence a) où elle reprenait une note du ministère de la transition écologique et solidaire (cf. référence d). Néanmoins, la nomenclature a évolué depuis la diffusion de cette note et un arrêté de prescriptions générales a été publié (cf. références b) et c)).

60 boulevard du Général Martial Valin
CS 21623 - 75509 PARIS Cedex 15

La note de référence a) est donc abrogée. Les éléments à prendre en compte dans le calcul de la surface d'un atelier relevant de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont désormais développés dans l'annexe ci-jointe.

Les incidences du changement de nomenclature sur les démarches à effectuer ou sur les prescriptions applicables ont été présentées dans un Flash Info mis en ligne dans la rubrique Actualités de l'espace Développement durable de l'Intradef du SGA (SGA Connect) et diffusé par NEMO de la DPMA n° 2020/246 du 9 juin 2020.

Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement

Philippe DRESS

DESTINATAIRE(S) :

- SDBC/DCM/CCPREV ;
- DGA/SMQ/SDSE/G2E ;
- EMA/PERF/PMRIE ;
- EMAT/MGAT/PS/BPMR ;
- EMM-BALARD/MGM/ALNUC/MDR/PREV ;
- EMAA/BMR ;
- DCSIMU/EC SIMU/MR ;
- DCSCA/ORG/SORG/MRE ;
- DCSSA/VINCENNES/OGS/MR ;
- DCSEA/CCP/PMRE ;
- DIRISI/SDRM/BSSTE ;
- SGA/DCSID/STG/SDPSI/BRMRI/SMRI ;
- SGA/SID/CETID/BETO/SEENV ;
- SPAC/SDRI/BSSTE ;
- DRH-MD/CAB/CAB/CHARG PREV/COORDONNATEUR.

COPIE(S) A :

- CGA/IS/PE/IIC

Annexe

I. Rubrique n° 2930 et prescriptions applicables

La rubrique n° 2930 de la nomenclature est la suivante :

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	
	a) Supérieure à 5 000 m²	E
	b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²	DC
	2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	E
	b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	DC

Le régime de l'enregistrement s'est substitué au régime de l'autorisation.

Les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont fixées par l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique sont fixées par l'arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

Néanmoins, les surfaces à prendre en compte dans le calcul d'un atelier n'ont toujours pas été précisées dans le décret ou l'arrêté du 12 mai 2020 et il convient donc de continuer de se référer à la réponse du ministère de la transition écologique et solidaire sur ce sujet.

II. Définition de la notion d'atelier

La notion d'atelier au sens de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement désigne le lieu où l'activité est exercée, que celle-ci soit permanente, temporaire ou occasionnelle et que le lieu soit un espace couvert ou non.

La surface de l'atelier comprend la surface de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et la surface de l'atelier carrosserie et tôlerie.

La surface prend également en compte les différents niveaux (étages, mezzanines).

A titre d'exemple, en plus des superficies affectées à l'entretien, la réparation, la carrosserie et la tôlerie, sont à inclure dans le calcul de la surface de l'atelier [2] :

- les aires de lavage (rouleau ou lance à haute pression) ou aires de lavage de citernes[3] ;
- les zones de préparation des véhicules et engins (dépoussiérage, nettoyage) ;
- les zones d'expertise pour évaluer et définir les opérations d'entretien ou de réparation à effectuer ;
- les zones de stockage des déchets générés par l'installation (dont déchets d'huile, pneumatiques usés souvent présents en grande quantité, etc.) ;
- les aires extérieures où l'activité est exercée : déchenillage, aires de carénage, aire de point fixe ou autres ;

---

[1] *E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.*

[2] Cette liste indicative est non-exhaustive et peut dépendre de l'activité effectivement réalisée sur place.

[3] Sont concernées toutes les aires de lavages associées à l'activité (aire de lavage de véhicules terrestres, chars ou aéronefs), ainsi que les aires de lavage de citernes ou de fûts du ministère des armées, qui ne relèvent pas de la rubrique 2795 en application du guide relatif aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets édité par la Direction générale de la prévention des risques le 25 avril 2017.

- les halls de maintenance communs aux ateliers multi techniques (travées dans lesquelles les composants sont extraits des véhicules avant entretien).

Les surfaces à exclure sont l'accueil, le hall d'exposition des véhicules et engins, les bureaux, le magasin (stockage de pièces détachées neuves ou d'occasion), les voies d'accès et de circulation et les parkings. Les surfaces liées à l'activité de peinture (cabines de peinture et laboratoire de peinture) sont également à exclure si l'activité est classée sous la rubrique 2930-2.

III. Application de la notion d' « atelier »

La nomenclature, dans les rubriques 2*** classe des activités. C'est la surface d'installation de ces activités qui doit être prise en compte[4]. Il en résulte qu'il ne peut y avoir qu'une installation relevant de la rubrique n° 2930 par établissement[5].

A titre exceptionnel, il pourra être examiné au cas par cas par l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées s'il peut être dérogé à l'addition de l'ensemble des surfaces où l'activité de réparation et d'en fonction, notamment, de l'éloignement des installations concernées et des risques de dangers ou des inconvénients pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

a. Pour les installations existantes

Un inventaire des installations au regard de la règle d'addition des surfaces mentionnée ci-dessus doit être mené par les exploitants. A terme, l'objectif est de parvenir à régulariser la situation, tant en ce qui concerne la situation administrative des installations que les prescriptions qu'elles doivent respecter. La méthode pour régulariser fera l'objet de discussions avec le ministère de la transition écologique.

Dans cette attente, les installations existantes pourront continuer à être exploitées selon leur régime actuel (étant rappelé que les installations auparavant soumises à autorisation relèvent désormais du régime de l'enregistrement), sauf atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

b. Pour les modifications d'installations

Chaque modification notable d'ICPE relevant de la rubrique n° 2930 doit être portée à la connaissance de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives et de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées au moyen du formulaire de déclaration de modification mis à disposition par la direction des patrimoines et des archives, accompagné de tous éléments d'appréciation[6]. Un nouveau calcul des surfaces par l'exploitant sera alors requis.

Si la modification envisagée présente un caractère substantiel au regard des dispositions des articles R. 512-46-23 ou R. 512-54 du code de l'environnement, une nouvelle demande d'enregistrement ou un nouveau dossier de déclaration tenant compte de l'addition de l'ensemble des surfaces où l'activité est exercée sera exigé. L'analyse du caractère substantiel tiendra compte des changements successifs qui ont pu être apportés à une installation ou au site sur lequel elle est exploitée afin de déterminer si ceux-ci sont, par leur addition, de nature ou non à mettre en cause l'appréciation qui avait été faite initialement des dangers et inconvénients et des moyens de les limiter.[7]

Il n'est, à ce jour, pas possible de donner des exemples de modifications substantielles dans la mesure où cette appréciation dépend de la situation propre à chaque installation.

Les prescriptions générales applicables à l'installation devront être respectées même si des aménagements à ces dernières pourront, au cas par cas, être étudiés tout en respectant le code de l'environnement.

Afin d'anticiper au maximum des difficultés liées à la modification d'une ICPE existante (délais, etc.), il est fortement recommandé que l'exploitant avertisse au plus tôt l'inspection des installations classées (inspecteur

---

[4] Conseil d'État, 6ème et 5ème chambres réunies, 25 septembre 2019, n° 425563.
[5] On entend par « établissement » l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.
[6] Formulaire disponible sur la communauté de travail suivante :
https://ct-pmd.intradef.gouv.fr/sites/SGADMPAComiteenvironnement.
[7] Conseil d'Etat, 2 avril 2003, n°219841.

référent) de tout projet de modification. En fonction de l'ampleur du projet envisagé, il peut également être utile que l'exploitant pilote une équipe « projet » comprenant aussi le chargé d'environnement, le service d'infrastructure de la défense et le prestataire extérieur.

c. Pour les nouveaux projets

En ce qui concerne les nouveaux projets, les exploitants doivent appliquer la notion d'« atelier » telle qu'elle a été définie *supra*.

Si une installation relevant de la rubrique n° 2930 existe déjà dans l'établissement, tout nouvel atelier doit être considéré comme une modification de l'installation existante (cf. §III.b.).

Les prescriptions générales applicables à l'installation devront être respectées même si des aménagements à ces dernières pourront, au cas par cas, être étudiés tout en respectant le code de l'environnement.

Dès qu'un projet d'installation classée relevant de la rubrique n° 2930 est envisagé sur un site, il est recommandé, s'il s'agit d'une installation relevant du régime de l'enregistrement ou d'un programme majeur, de monter une équipe « projet » pilotée par l'exploitant et incluant également *a minima* le chargé d'environnement, le service d'infrastructure de la défense et le prestataire extérieur. De surcroît, l'organisation d'une « phase amont » entre l'exploitant et l'inspection des installations classées de la défense est vivement conseillée afin d'anticiper d'éventuelles difficultés liées au projet.

d. Dispositions particulières relatives aux structures métallo-textiles

Il a été constaté une augmentation significative du nombre de structures métallo-textiles dans les projet d'ateliers de réparation et d'entretien.

Ces structures doivent bien être prises en compte dans le calcul des surfaces au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature si elles sont nécessaires à des opérations d'entretien ou de maintenance.

Dans ce cas, il incombe à l'exploitant de réaliser les démarches administratives qui s'imposent et de respecter les prescriptions générales qui lui sont applicables ou, le cas échéant, de solliciter une demande d'aménagement de celles-ci qui fera alors l'objet d'une étude au cas par cas.

A ce titre, il convient de souligner que l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 4 juin 2004 précité autorise les exploitants de hangars abritant des aéronefs à ne pas mettre en place des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et une porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété[8] supérieure à 50 mètres ;
- vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu.

Une disposition similaire existe à l'article 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020 précité.

[8] Par limite de propriété, on entend la distance vis-à-vis des limites de propriété des emprises civiles, ainsi que vis-à-vis des autres organismes tiers implantés sur l'emprise militaire.

IV. Exemples

a. Exemple n° 1 : Définition de la surface d'un atelier

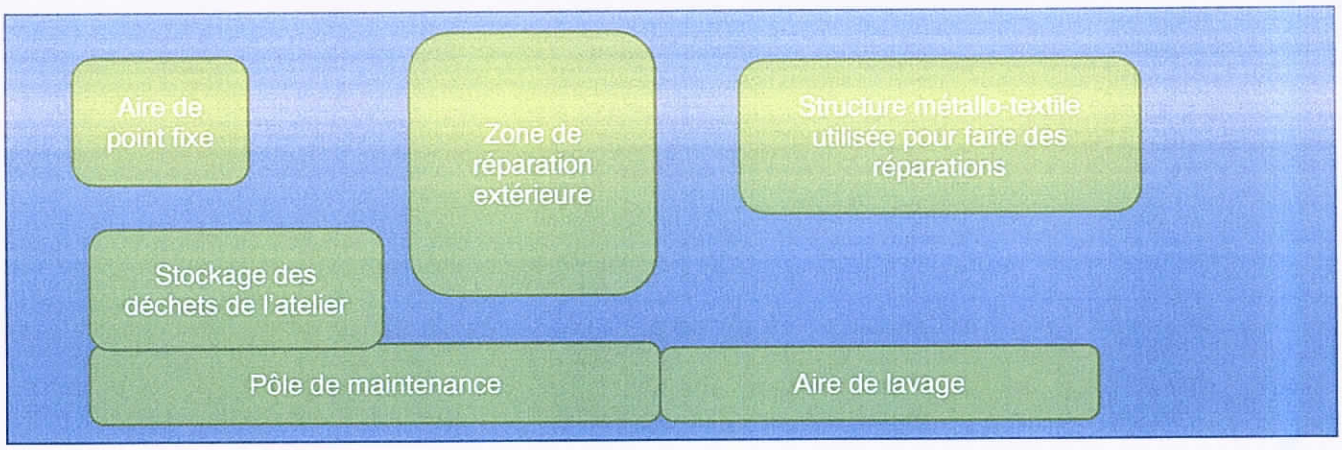

En bleu : enceinte de l'établissement
En vert : pôle de maintenance couvert, aires extérieures et locaux connexes.

Conduite à tenir : la surface du projet doit prendre en compte toute ce qui est en vert sur le schéma, c'est-à-dire la surface du pôle de maintenance, de la structure métallo-textile, de la zone de stockage des déchets, de l'aire de lavage, des aires extérieures, etc. (liste au § II).

b. Exemple n° 2 : Surface des activités d'un même établissement

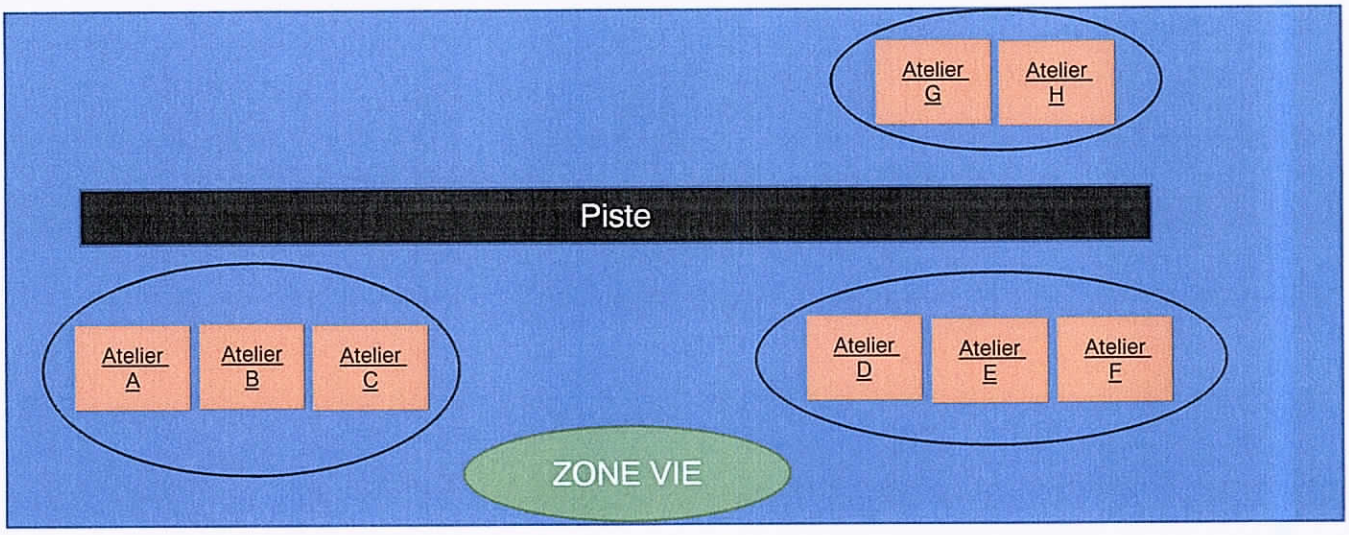

Conduite à tenir : il est obligatoire d'additionner les surfaces de chacun des ateliers au sein des pôles de maintenance au regard de leur proximité et des risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En revanche, dans la mesure où les distances d'éloignement entre chaque pôle de maintenance ont été jugées suffisantes par l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées pour ne pas porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la prise en compte de la surface totale des trois pôles existants n'est pas exigée.

Annexe 4 :

Surfaces retenues en rubrique 2930 dans le bâtiment projeté AMA

Localisation des surfaces du **bâtiment AMA** prises en compte dans le calcul des surfaces retenues pour la rubrique ICPE 2930

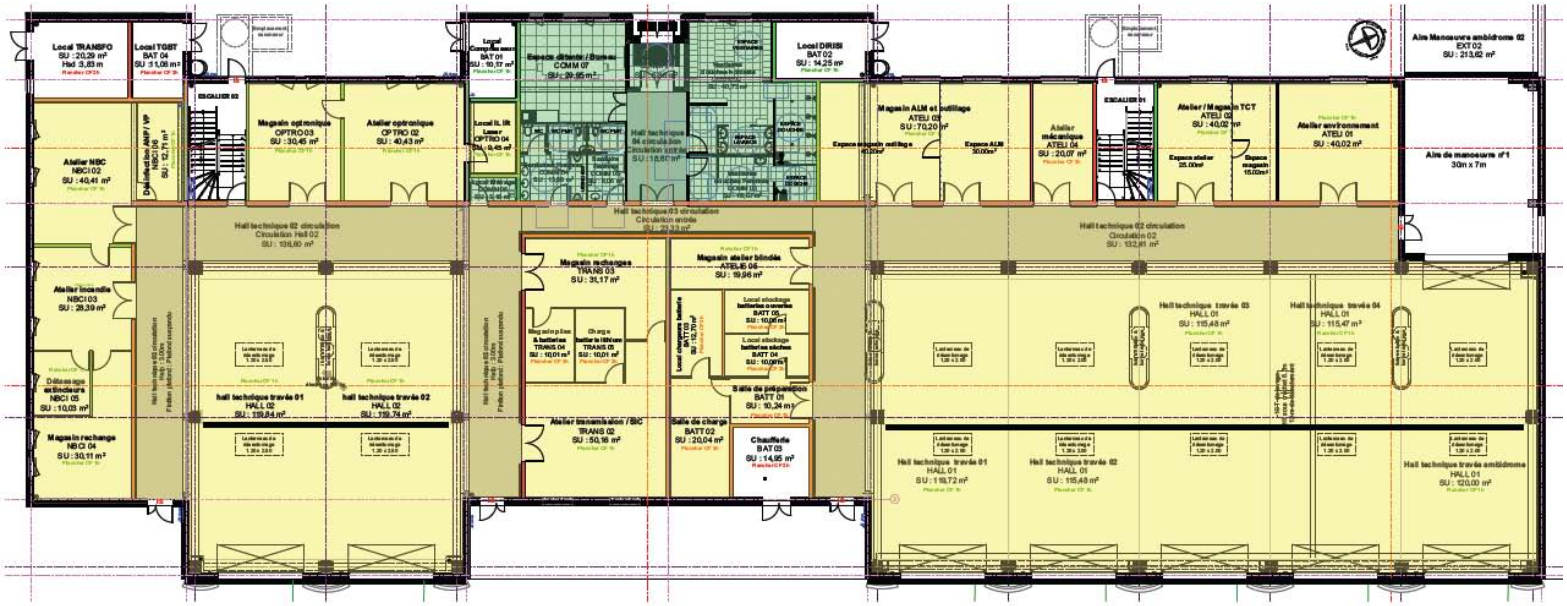

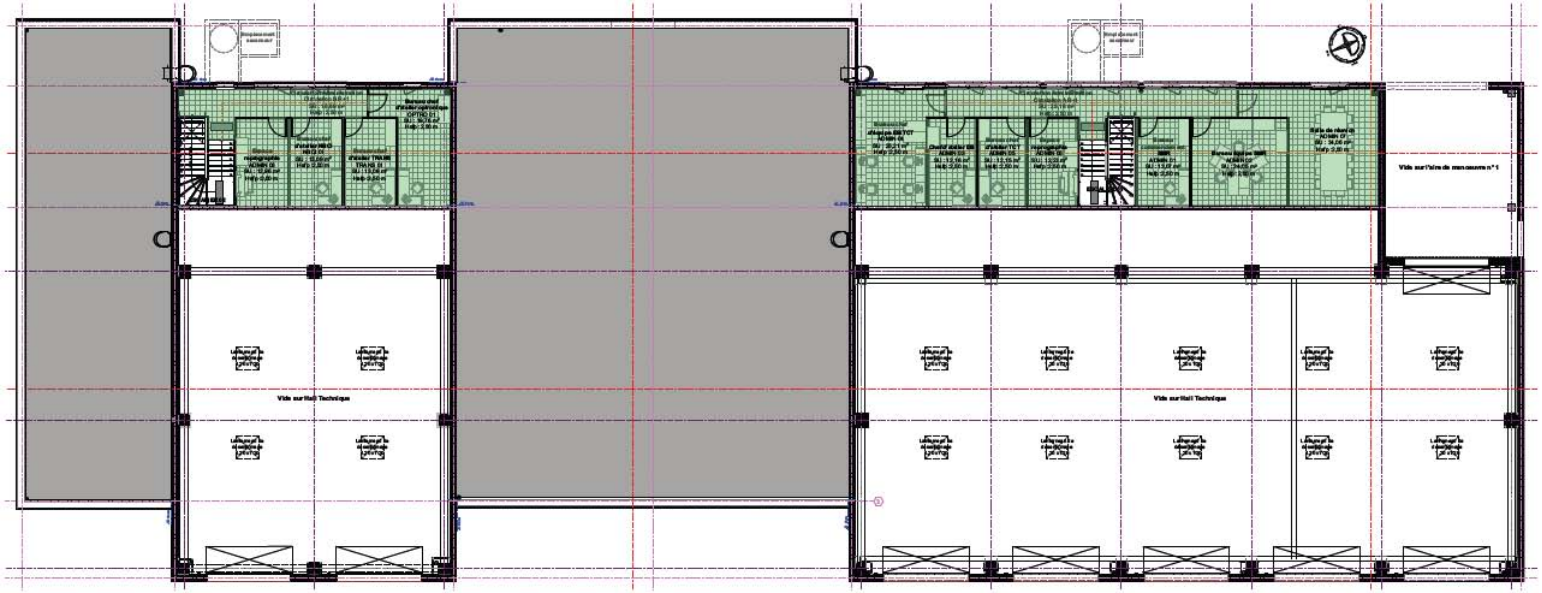

LEGENDE:

Locaux soumis à Enregistrement ICPE (Rubrique 2930):
1689.00m² compris circulation

Autres locaux (Social, sanitaires...):
346.00m² compris circulation

Annexe 5 :

Fiche de recensement ICPE – rubrique 4220-3

Armée ou direction	06	FICHE DE RECENSEMENT ICPE	Date de mise à jour	05/05/2020

Commune : POITIERS

EMPRISE CONCERNEE — N° de fiche : 1 / 1

N° Immeuble : 860 194 003 T
Désignation : Quartier Général LE PULOCH
Adresse : 46 bis rue Jean MERMOZ
Commune : POITIERS — N° Département : 86

ORGANISME (Exploitant)			ENTITE D'EXPLOITATION		
Dénomination	RICM		Dénomination	RICM	
Adresse complète	Quartier Général LE PULOCH - 46 bis rue Jean MERMOZ		Adresse complète	Quartier Général LE PULOCH - 46 bis rue Jean MERMOZ	
BP	50679	CP 86023	BP	50679	CP 86023
Ville	POITIERS CEDEX		Ville	POITIERS CEDEX	
Tph civil	05 49 00 21 02	Poste	Tph civil	05 49 00 25 72	Poste
Tph militaire	821 861 21 02	Poste	Tph militaire	821 861 25 72	Poste
Télécopie	05 49 00 21 63	Poste	Télécopie	05 49 00 21 63	Poste

L	N° Nomenclature	N° d'Ordre	N° instal	AS/A/E DC/D	Bâtiment	CRITERE DE CLASSEMENT	P[19]	Année M.E.S.	R[20]
1	4220-3		12	DC	0061	STOCK PROD EXPLOSI QET 62 kg	A	1999	
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									

[19] Procédure (* procédure suivie, I procédure en infraction, A procédure d'antériorité)

[20] Rénovation

Annexe 6 :

Fiche de recensement ICPE – rubrique 2910

Armée ou direction	01	FICHE DE RECENSEMENT ICPE	Date de mise à jour	14/01/2020

Commune : POITIERS

EMPRISE CONCERNEE — N° de fiche : 1 / 1

N° Immeuble : 860194003T
Désignation : Quartier Général LE PULOCH
Adresse : 46 bis rue Jean Mermoz
Commune : POITIERS — N° Département : 86

ORGANISME (Exploitant)				ENTITE D'EXPLOITATION			
Dénomination	ESID Bordeaux			Dénomination	Quartier Général LE PULOCH		
Adresse complète	Caserne Pelleport 9, rue de Cursol			Adresse complète	46 bis rue Jean Mermoz		
BP	CS21152	CP	33068 Cedex	BP	BP 50676	CP	86023
Ville	Bordeaux			Ville	POITIERS Cedex		
Tph civil	05 57 85 17 70	Poste		Tph civil	05 57 85 17 70	Poste	
Tph militaire	821 331 17 70	Poste		Tph militaire	821 331 17 70	Poste	
Télécopie		Poste		Télécopie		Poste	

L	N° Nomenclature	N° d'Ordre	N° instal	AS/A/E DC/D	Bâtiment	CRITERE DE CLASSEMENT	P[19]	Année M.E.S.	R[20]
1	2910-A-2		013	DC	010	CHAUFFERIE GAZ P = 1,932 MW	A	1998	
2	2910-A-2		014	DC	073	CHAUFFERIE GAZ P = 1,16 MW	A	1997	
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									

[19] Procédure (* procédure suivie, I procédure en infraction, A procédure d'antériorité)

[20] Rénovation

Annexe 7 : Autorisation de déversement (en cours de signature)

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Armée de Terre
Régiment d'infanterie-chars de marine
Cellule prévention

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS DES ORGANISMES DU MINISTERE DE LA DEFENSE DU QUARTIER LE PULOCH

DANS LES RESEAUX PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

ET

ADMIS A LA STATION D'EPURATION DE LA FOLIE A POITIERS

PASSEE ENTRE

GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

ET

LE REGIMENT D'INFANTERIE-CHARS DE MARINE

RESPONSABLE DE SITE POUR LE QUARTIER LE PULOCH A POITIERS

SOMMAIRE

1. ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION 4
2. ARTICLE 2 : DEFINITIONS 4
2.1. EAUX USEES DOMESTIQUES 4
2.2. EAUX PLUVIALES 4
2.3. EAUX USEES NON DOMESTIQUES 4
2.4. EAUX USEES D'EXTINCTION D'INCENDIE 4
2.5. RESPONSABLE DE SITE 4
2.6. EXPLOITANT 4
3. ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU SITE 4
3.1. GENERALITES 5
3.1.1. Responsable de site 5
3.1.2. Exploitant 5
3.2. DESCRIPTION DES ACTIVITES 5
3.3. PLAN DES INSTALLATIONS 5
3.4. USAGES DE L'EAU 6
3.4.1. Dispositifs de comptage et de prélèvement 6
3.4.2. Usages de l'eau 6
3.5. LISTE DES PRODUITS POLLUANTS UTILISES 6
3.6. DECHETS GENERES PAR L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT 6
4. ARTICLE 4 : CLAUSES TECHNIQUES 7
4.1. GENERALITES 7
4.2. CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENTS DES BRANCHEMENTS 7
4.3. ADMISSIBILITE DES REJETS 8
4.3.1. Prétraitement 8
4.3.2. Admissibilité des rejets au réseau d'eaux usées 8
4.3.3. Admissibilité des rejets au réseau d'eaux pluviales 9
4.3.4. Prescriptions particulières 10
4.4. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS 10
4.5. DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS 11
4.6. ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE 11
5. ARTICLE 5 : CLAUSES ADMINISTRATIVES 11
5.1. OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT 11
5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT 11
5.3. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE 11
6. ARTICLE 6 : CLAUSES FINANCIERES 12
6.1. REDEVANCE ASSAINISSEMENT 12
6.2. ACTUALISATION ET MODIFICATIONS 13
7. ARTICLE 7 : CLAUSES JURIDIQUES 13
7.1. RESPONSABILITE 13
7.2. LITIGES 14
8. ARTICLE 8 : DUREE, REVISION, DENONCIATION 14
9. ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION 14

CONVENTION

ENTRE

Grand Poitiers Communauté urbaine, représentée par son Président, Monsieur Alain. CLAEYS, dûment habilité par délibération du Conseil en date du 11 avril 2014 ;

ci-après désignée « LA COLLECTIVITE » d'une part,

ET

Le Régiment d'Infanterie-Chars de Marine (RICM) sis Quartier Le Puloch 46 rue Jean Mermoz dont le chef de corps est le Colonel Thomas Pieau, responsable de site,

ci-après désigné « L'ETABLISSEMENT » d'autre-part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Considérant les dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux usées non domestiques ne peuvent être introduites dans les systèmes d'assainissement collectifs publics qu'après autorisation expresse du Maître d'Ouvrage concerné.

La COLLECTIVITE, gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement, accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les effluents en provenance de l'ÉTABLISSEMENT, dans les conditions spécifiées ci-après.

Cette convention ne dispense pas l'ÉTABLISSEMENT de prendre en compte la réglementation existante tant au titre de l'arrêté d'autorisation relatif à l'activité exercée par l'ÉTABLISSEMENT, du raccordement sur le réseau public (Règlement Sanitaire Départemental et Règlement d'Assainissement) que de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité, instruction n° 24705/DEF/SGA/DAJ/D2P/DES relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense du 12 mars 2012.

1. ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de raccordement et de traitement des effluents rejetés par l'ÉTABLISSEMENT, responsable de site, dans le réseau d'assainissement et de la station d'épuration de la COLLECTIVITE. Elle fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents déversés dans le réseau.

2. ARTICLE 2 : DEFINITIONS

2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salles de bains, etc) ne résultant donc pas d'activités industrielles, agricoles, commerciales, artisanales, médicales ou autres, et les eaux vannes (urines, matières fécales).

2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement ou de circuit de chauffage à condition que le procédé exclut tout risque de contact avec des matières polluantes.

2.3. Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

2.4. Eaux usées d'extinction d'incendie

Sont inclus dans ce type d'effluents les eaux et autres agents extincteurs mis en œuvre pour parvenir à la circonscription d'un incendie.

2.5. Responsable de site

On appelle « site » une emprise qui accueille plusieurs exploitants.

Sur chaque site relevant du ministère de la défense, un responsable de site est désigné selon les modalités suivantes, définies par l'arrêté du 28 avril 2011 :

Lorsque les exploitants relèvent de la responsabilité d'autorités différentes, le responsable de site est désigné par le commandant de la base de défense, après consultation des états-majors, directions et services concernés.

Le responsable de site veille à la coordination entre les différentes polices administratives, notamment celles relatives à la protection de l'environnement et celles existantes en matière de prévention des pollutions et des nuisances, et de prévention des risques technologiques.

La présence d'un responsable de site n'exonère pas chaque exploitant de ses propres responsabilités.

Le chef de corps du RICM est désigné comme chef de site pour les emprises Le Puloch et Ladmirault objet de cette convention.

2.6. Exploitant

Tout chef d'organisme (2) qui exploite une installation classée est chargé d'appliquer les prescriptions relatives à cette exploitation. Il est alors appelé « exploitant » de l'installation. Il est responsable de l'utilisation, de l'entretien et du maintien en conformité de cette installation classée. Il s'appuie, pour ce faire, sur un chargé d'environnement dont les attributions sont précisées par l'instruction n° 21659/DEF/SGA/DMPA/SDIE/ENV du 22 juillet 2010.

3. ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU SITE

3.1. Généralités

3.1.1. Responsable de site

Nom : Le Régiment d'Infanterie-Chars de Marine (RICM)

Adresse : Quartier Le Puloch BP 50679

86 023 POITERS CEDEX

Téléphone : Chargé Environnement : 05 49 00 25 72 ou 05 49 00 21 74

L'ETABLISSEMENT est enregistré sous le numéro suivant : SIRET 154 001 507 000 16

3.1.2. Exploitant

Régiment d'Infanterie Chars de Marine Poitiers (RICM)

Adresse : BP 50 679 – Quartiers Le Puloch

46 bis rue Jean Mermoz

86023 POITIERS CEDEX

Téléphone : Chargé Environnement : 05 49 00 25 72 ou 05 49 00 21 74

L'ETABLISSEMENT est enregistré sous le numéro suivant : SIRET 154 001 507 000 16

L'Etablissement ou l'organisme exploitant est soumis à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Déclaration	Rubrique	Exploitants
Dépôt de munitions soumise à déclaration avec contrôle périodique	4220-	RICM

L'Etablissement ou l'organisme exploitant est soumis à déclaration au titre de la réglementation de la loi sur l'eau sous la rubrique suivante :

Activité	Rubrique	Exploitants
Rejet d'eau pluviale (bassin d'infiltration)	2150-2	RICM
Bassin d'infiltration	3230-2	RICM

3.2. Description des activités

Il comporte les ateliers/unités suivant(e)s :

- ✓ Restauration collective
- ✓ Station de lavage
- ✓ Hébergements

Rythme de l'activité des exploitants : 24 heures / jour toute l'année

Effectif : 1048 personnes (RICM 950 personnes, GSBdD 81 personnes, CMA 17 personnes)

3.3. Plan des installations

L'exploitant (RICM) tient à disposition de la COLLECTIVITE, un plan des installations privées, au bureau prévention et maîtrise des risques :

RICM : 05 49 00 21 74 / 05 49 00 25 72 au Bât. 0030 Quartier Le Puloch, Poitiers.

3.4. Usages de l'eau

3.4.1. Dispositifs de comptage et de prélèvement

L'ETABLISSEMENT déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau et les volumes prélevés sont estimés à :

Nature du prélèvement	N° d'abonné	N° compteur	Localisation	Volumes prélevés
Réseau public d'alimentation en eau potable	A9 8420	G18RH740647	A	4400 m3/an
	A9 25700	G17QK800499	B	
	A9 8460	G17QK800496	C	8400 m3/an
	A9 8480	96EB012266	D	365 m3/an
	A9 8490	G18RI740170	E	400 m3/an

L'ETABLISSEMENT mettra à disposition de la COLLECTIVITE les relevés de ses consommations.

3.4.2. Usages de l'eau

Les usages de l'eau sont les suivants :

- Usage domestique,
- Usage non domestique : station de lavage, restauration collective
- Usage eau incendie

3.5. Liste des produits polluants utilisés

L'ETABLISSEMENT déclare n'utiliser aucuns produits polluants à la date de la signature de la présente convention

Le RICM, organisme exploitant déclare utiliser à la date de la signature de la présente convention, les produits suivants :

Etape de la Fabrication	Produit utilisé
Produits hydrocarbures	Gasoil, super 95, huiles…
Nettoyage des pièces	Dégraissant pour fontaine de nettoyage bio

Les fiches « produits » et les fiches de données sécurité sont à la disposition de la COLLECTIVITE au bureau prévention et maîtrise des risques de chaque exploitant.

3.6. Déchets générés par l'activité de l'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets liquides pouvant être source de pollution et déversés dans les réseaux d'assainissement sont consignés dans le tableau suivant :

Type de déchet	Admissibilité au réseau d'assainissement (O/N)	Mode d'élimination

Huile de friture	N	Evacuation et traitement par une entreprise spécialisée
Huiles de vidanges	N	Evacuation et traitement par une entreprise spécialisée
Produit dégraissant	N	Evacuation et traitement par une entreprise spécialisée

Les bordereaux de suivi des déchets devront être regroupés et mis à la disposition de la COLLECTIVITE au Bât 059 pour les produits utilisés par le GSBDD et au bâtiment 0030 pour les produits utilisés au RICM.

4. ARTICLE 4 : CLAUSES TECHNIQUES

4.1. Généralités

L'ETABLISSEMENT garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur.

Les effluents des organismes de la défense du quartier Le Puloch ne doivent pas être susceptibles de nuire au bon état et au bon fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service Eau et Assainissement.

L'ETABLISSEMENT entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2. Conditions techniques d'établissements des branchements

Les branchements aux réseaux d'assainissement se font comme suit :

	Réseau public Eaux Usées	**Réseau public Eaux Pluviales**
Eaux usées domestiques	☒	❒
Eaux usées non domestiques	☒	☒
Eaux pluviales	❒	☒

Les rejets pluviaux devront être différenciés des rejets de type domestiques et non domestiques.

Le quartier Le Puloch dispose de deux secteurs de rejets de ses effluents :

Le réseau public d'assainissement reçoit les eaux usées domestiques et non domestiques (effluents de restauration collective) ainsi que les eaux pluviales d'une partie du quartier.

Le bassin d'infiltration reçoit les eaux pluviales de la zone technique et du terrain d'exercice de la Vieille Chauvinerie, ainsi que les effluents de la station de lavage et les eaux traitées de la salle de charge.

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- Un branchement rue Jean Mermoz recevant les effluents domestiques et non domestiques issus des activités de restauration collective du quartier Le Puloch et de la zone technique, via un poste de relevage présent sur le site de l'Etablissement
- Un branchement rue Jean Mermoz recevant les effluents domestiques du quartier de la Vieille Chauvinerie,
- Un branchement rue Logerot recevant les effluents domestiques des bâtiments 083, 080, 076, 079, 078, 074, 073.

Il existe donc 2 branchement distincts et directs sur le réseau et 1 liaison indirecte.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,

- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » référencé sur un plan. Ce regard est visible et accessible en permanence aux agents du service Eau et Assainissement de la COLLECTIVITE,
- Les eaux pluviales provenant des quartiers Le Puloch et Ladmirault, ainsi que celles issues du terrain d'exercice de la Vieille Chauvinerie sont rejetées dans le réseau public de la rue Jean Mermoz.
- Aucune mesure particulière n'est prise concernant les eaux usées provenant de l'extinction d'un éventuel incendie.

4.3. Admissibilité des rejets

L'ETABLISSEMENT est autorisé à déverser dans les réseaux d'assainissement de la COLLECTIVITE situés : rue J. MERMOZ – rue de LARNAY – avenue de NANTES les effluents domestiques ou assimilés.

Les effluents non domestiques déversés rue Jean MERMOZ doivent respecter les clauses techniques figurant ci-après.

4.3.1. Prétraitement

Les effluents générés par l'ETABLISSEMENT subiront un prétraitement comprenant :

Origine de l'effluent	Installation de prétraitement	Estimation du volume par jour	Point de rejet
Restauration Collective	Bac à graisses	Non définie	Réseau d'eaux usées
Voirie : eaux de ruissellement des parkings	Débourbeurs/déshuileurs	Non définie	Bassin d'infiltration

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans le présent article sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'ETABLISSEMENT et de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'ETABLISSEMENT devra justifier du bon entretien de ses installations à la COLLECTIVITE. Les bordereaux d'enlèvement des sous-produits de ces installations, seront mis à la disposition de la COLLECTIVITE.

Il s'engage à entretenir ces installations selon le calendrier suivant :

Installation	Fréquence d'entretien
Bac à graisses (x1)	Vidange tous les ans (mois de février)
Débourbeur / Déshuileur (x8)	Vidange tous les ans (mois de février)
Poste de relevage (x1)	Régulièrement

L'ETABLISSEMENT justifie auprès de la COLLECTIVITE avant le raccordement soit au réseau d'eaux usées soit au réseau d'eaux pluviales, des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies dans le présent article.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme.

4.3.2. Admissibilité des rejets au réseau d'eaux usées

Les effluents rejetés dans le réseau d'eaux usées devront respecter les valeurs ci-dessous, qui reprennent les textes généraux relatifs aux rejets en station d'épuration urbaine :

- Ph compris entre 5,5 et 8,5
- Graisse < 150 mg/l
- Température maximale de l'effluent 30 °C
- Les rejets seront exempts de matières flottantes, déposables, précipitables ou dissoutes susceptibles de dégager des gaz ou produits toxiques, inflammables, nuisibles, d'incommoder les agents du service Eau et Assainissement, de perturber le fonctionnement de la station d'épuration ou la filière d'élimination des boues, ou de nuire à la conservation des ouvrages. Tous les composés tels que les éléments toxiques, dérivés halogénés, acides ou bases libres, poisons violents, substances radioactives, hydrocarbures, huiles et graisses non alimentaires, germes de maladies contagieuses seront préalablement traités selon les protocoles adéquats.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO_5 ou 45 kg/j de DCO, les limites de concentration imposées à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne dépasseront pas :

- Matières en suspension : MEST < 600 mg/l,
- Demande biologique en oxygène après cinq jours d'incubation : DBO5 < 800 mg/l,
- Demande chimique en oxygène : DCO < 2000 mg/l,
- Azote réduit (en N) < 100 mg/l,
- Phosphore total (en P) < 50 mg/l.

Autres substances :

Substances	Unité	Valeur limite
Composés organo-halogénés (AOX)	mg/l	1
Mercure	mg/l Hg	0,05
Cadmium	mg/l Cd	0,2
Chrome	mg/l Cr	0,5
Plomb	mg/l Pb	0,5
Cuivre	mg/l Cu	0,5
Nickel	mg/l Ni	0,5
Zinc	mg/l Zn	2
Arsenic	Mg/l As	1
Hydrocarbures totaux	mg/l	10
Matières Inhibitrices	équitox/m^3	150
METOX	métox	35

4.3.3. Admissibilité des rejets au réseau d'eaux pluviales

Les effluents non domestiques faiblement chargés, pouvant être assimilés à des eaux pluviales et de ce fait être rejetés dans le réseau d'eaux pluviales (sous réserve de l'autorisation de la COLLECTIVITE) devront respecter les valeurs ci-dessous. Celles-ci reprennent les valeurs de l'arrêté du 02 février 1998 relatif au rejet d'effluent dans les eaux superficielles :

- Ph compris entre 5,5 et 8,5,
- Température maximale de l'effluent 25 °C,
- Couleur < 100 mgPtCo,
- DBO5 < 100 mg/l,
- DCO < 300 mg/l,
- MEST < 100 mg/l,

- Azote réduit < 20 mg/l,
- Phosphore < 10 mg/l,
- Graisse < 10 mg/l.

Pour les autres substances, les valeurs limites restent identiques à celles appliquées au rejet dans le réseau d'eaux usées, à l'exception du fer où cette valeur limite est ramenée à 5 mg/l.

4.3.4. Prescriptions particulières

Les exploitants s'engagent à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, sont autorisés à condition de ne pas dépasser les valeurs maximales d'admissibilité dans le réseau mentionné en 4.3.2. / des flux journaliers.

4.4. Auto surveillance des rejets

L'ETABLISSEMENT est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention. Il doit mettre en place, sur les rejets d'eaux non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètre à analyser	Fréquence	Méthode d'analyse
- DBO5	une fois par an	NF T 90-103
- DCO	une fois par an	NF T 90-101
- MES	une fois par an	NF EN 872
- Azote réduit (organique et ammoniacal)	une fois par an	NF EN ISO 25663
- Phosphore total	une fois par an	NF T 90-023
- Matières inhibitrices	une fois par an	
- METOX	une fois par an	
- Autres paramètres		…

Les mesures et analyses seront faites à partir d'échantillon moyen issu d'un prélèvement sur 24 heures réalisés au niveau de la pompe de relevage raccordée au branchement au réseau d'eaux usées publics, à l'aval de l'installation de prétraitement, par l'ETABLISSEMENT selon les prescriptions de l'autorité administrative.

Une copie des résultats d'analyse sera envoyée au Centre d'Activité Qualité des Rejets, Direction Eau-Assainissement.

Une inspection visuelle du point de rejet sera organisée, au minimum à une fréquence hebdomadaire ; de même, les performances des installations de prétraitement seront régulièrement vérifiées.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'ETABLISSEMENT, des prélèvements et contrôles réguliers ou inopinés seront réalisés par la Direction Eau-Assainissement dans les regards de visite, en limite extérieure de propriété. En cas de non-conformité des rejets par rapport à la déclaration effectuée par l'ETABLISSEMENT, les frais d'analyses seront imputés à celui-ci sur la base des pièces justificatives produites par la COLLECTIVITE.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur, sauf application de l'article 6.2.

4.5. Dispositifs de mesures et de prélèvements

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'ETABLISSEMENT maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement dans ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

L'ETABLISSEMENT en laissera le libre accès aux agents de la Direction Eau-Assainissement de la COLLECTIVITE, sous réserve de respecter par ces derniers des procédures de sécurité mises en place par le responsable d'emprise (RICM). Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la COLLECTIVITE.

4.6. Echéancier de mise en conformité

Sans objet

5. ARTICLE 5 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

5.1. Obligations de l'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT s'engage :

1) A réaliser à ses frais :
   - Les travaux relatifs à l'ouvrage de prétraitement et aux équipements de contrôle de ses effluents ;
   - L'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement, etc. ...) ;
2) A assurer l'intégralité des obligations financières lui incombant prévues à l'article 6 ;
3) A effectuer les contrôles prévus à l'article 4.4. et à adresser annuellement la synthèse des résultats relatifs aux effluents non domestiques à la Collectivité ;
4) A réaliser, selon les prescriptions définies par la Collectivité, les travaux de raccordement au réseau d'assainissement.

5.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant s'engage :

1) A rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 4 ;
2) A signaler à la Collectivité tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration ;
3) A contacter les services :
   - Station d'épuration de La Folie pendant les heures de travail au 05.49.30.39.37,
   - Urgence Toumaï : 05 49 41 91 91,
   - Pictavie : 08 00 88 11 39) ;

5.3. Obligations de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage :

1) A accepter dans son réseau d'assainissement les effluents de l'ETABLISSEMENT et de ses exploitants tels que caractérisés à l'article 4, et à les transférer jusqu'à la station d'épuration ;
2) A réaliser les travaux de raccordement de la canalisation implantée par l'ETABLISSEMENT au réseau d'assainissement, ou à la station d'épuration ;
3) A faire fonctionner la station de telle sorte que le rejet en sortie respecte les normes de l'arrêté préfectoral ci-après énumérées :

4) Arrêté 2001/DDE/185 du 18/06/2001 autorisant la construction de la station d'épuration de Poitiers et son rejet dans la rivière Le Clain :

Volume : 37 900 m3/j

DBO : 15 mg/l

DCO : 90 mg/l

MES : 30 mg/l

Phosphore Total : 1 mg/l ou 90 % d'élimination

Azote réduit : 5 mg/l ou 90 % d'élimination

Azote total : 15 mg/l ou 80 % d'élimination

5) A fournir à l'ETABLISSEMENT, sur sa demande, les résultats du fonctionnement de la station d'épuration,
6) A prévenir l'ETABLISSEMENT de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station d'épuration ou du non-respect des termes de la convention.
7) A fournir à l'ETABLISSEMENT, sur sa demande, une copie du rapport annuel de la COLLECTIVITE sur le prix et la qualité du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public d'assainissement, la COLLECTIVITE pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter ses flux de pollution dans les réseaux, elle devra alors informer au préalable l'ETABLISSEMENT et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production.

Les volumes éventuellement non rejetés dans le réseau par l'ETABLISSEMENT pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

6. ARTICLE 6 : CLAUSES FINANCIERES

6.1. Redevance assainissement

En application de l'article R.2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordable au réseau d'assainissement est assujetti à la redevance assainissement pour la totalité des eaux rejetées. Le taux de base de la redevance assainissement est fixé annuellement, pour l'année civile, par délibération de la COLLECTIVITE. Les factures d'eau et d'assainissement sont adressées par semestre de consommation.

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, la redevance est affectée de coefficients de correction quantitatif et qualitatif, pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par la COLLECTIVITE. Les coefficients sont décrits ci-après.

Le coefficient de rejet Cr rapporte le montant de la redevance au volume d'eau rejeté dans les réseaux. Il se calcule selon la formule suivante, variant d'un semestre à l'autre :

Cr= Volume d'eau rejeté / Volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution

L'ETABLISSEMENT peut en bénéficier s'il fournit la preuve qu'une partie importante de l'eau consommée, qu'il prélève sur le réseau public de distribution ou de toute autre source, n'est pas rejetée dans les réseaux d'assainissement (utilisation dans un procédé ETABLISSEMENT, évaporation…), en mettant un débitmètre au point de rejet dans le réseau public. Pour cela, il mesurera les débits de rejet comme stipulé à l'article 4.5.

Le coefficient de qualité Cq corrige la redevance en fonction de la nature de l'effluent de l'ETABLISSEMENT rapportée à celle d'un effluent domestique, selon la formule suivante :

$$Cq = 0{,}8 + 0{,}2\left[0{,}8\left(0{,}48\frac{DCO_i}{DCO_d} + 0{,}22\frac{DBO_i}{DBO_d} + 0{,}25\frac{MES_i}{MES_d} + 0{,}04\frac{NR_i}{NR_d} + 0{,}01\frac{PT_i}{PT_d}\right) + 0{,}2\left(0{,}4\frac{MI_i}{MI_d} + 0{,}6\frac{METOX_i}{METOX_d}\right)\right]$$

Avec les valeurs d'indice *i* caractérisant l'effluent de l'ETABLISSEMENT :

DCOi = 1240 mgO2/L (demande chimique en oxygène)

DBOi = 460 mgO2/l (demande biologique en oxygène)

MESi = 460 mg/L (matière en suspension)

NRi = 115 mg/l (azote réduit : organique et ammoniacal)

PTi = 12 mg/l (phosphore total)

MIi = 1,55 equit/m3 (matières inhibitrices)

METOXi = 2,5 mg/L (8 métaux)

Les valeurs d'indice *d* caractérisant un effluent domestique :

DCOd = 675 mg/l,

DBOd = 300 mg/l,

MESd = 450 mg/l,

NRd = 75 mg/l,

PTd = 20 mg/l,

MId = 1 équitox/m3,

METOXd = 0,23 métox

Par conséquent, le coefficient de qualité appliqué à l'ETABLISSEMENT est :

Cq = 1,36 (2020/08)

Les valeurs retenues pour le calcul de ce coefficient, mesures moyennes (prélèvement sur 24 heures) seront celles issues de l'auto surveillance de l'ETABLISSEMENT ou à défaut celles faites par la COLLECTIVITE lors du contrôle des réseaux publics par ses agents. Il pourra être révisé en fonction de l'évolution de l'activité et/ou du prétraitement des effluents de l'ETABLISSEMENT.

6.2. Actualisation et modifications

Lorsque les effluents rejetés par l'ETABLISSEMENT et les exploitants, objets de la convention, ne sont plus conformes aux engagements de l'article 4, un nouveau bilan de pollution est effectué par l'ETABLISSEMENT et à ses frais.

Les exploitants n'ayant pas respectés leur quota de pollution et étant responsable du dysfonctionnement de la station d'épuration supporteront intégralement les charges financières afférentes aux préjudices causés par le mauvais fonctionnement de la structure d'assainissement.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'ETABLISSEMENT ou de l'exploitant, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'ETABLISSEMENT ou de l'exploitant influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

7. ARTICLE 7 : CLAUSES JURIDIQUES

7.1. Responsabilité

La COLLECTIVITE est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement, sauf en cas de non-respect par l'ETABLISSEMENT ou l'exploitant de ses obligations (cf. article 5.1).

7.2. Litiges

Les litiges non résolus à l'amiable et résultant de l'application de la présente convention seront soumis à une commission d'arbitrage qui comprend les parties, un représentant de la Police de l'Eau, un représentant de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et un représentant de l'ARS (le cas échéant).

Dans le cas où un arrangement ne pourra être obtenu dans un délai de 30 jours francs, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

8. ARTICLE 8 : DUREE, REVISION, DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée de sept ans à compter de la date de la signature.

Tout changement notoire dans l'activité de l'ETABLISSEMENT ou d'un exploitant (technique ou administratif) fera l'objet d'une révision de la convention. Toute modification significative de la structure d'assainissement (réseau ou station d'épuration) entraînera la révision de la convention.

Toute modification, addition ou suppression aux termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les différentes parties, et ne sera exécutoire qu'à compter de sa notification par la COLLECTIVITE à l'ensemble des exploitants.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance.

9. ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- De manquement grave aux obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties auquel il n'aura pas été remédié 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- De cessation **de l'activité de l'ETABLISSEMENT sur le site concerné par la convention.**

La résiliation autorise la COLLECTIVITE à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de ladite résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention par une des parties, les sommes dues par l'ETABLISSEMENT deviennent immédiatement exigibles.

Cette convention annule et remplace toutes les Conventions établies antérieurement.

Fait à Poitiers, le .....

POUR L'ORGANISME DU MINISTERE DES ARMEES

Responsable de site « L'ETABLISSEMENT » et organisme exploitant

Le colonel **Serge CAMUS**

Chef de Corps du Régiment d'Infanterie-Chars de Marine

POUR LA COLLECTIVITE

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- GRAND POITIERS

COPIES :

Chef de corps

Commandant en second

Prevention

Antenne Usid

Annexe 8 :

Récépissé à la déclaration relevant des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature des IOTA avec récépissé en date du 03 janvier 2019 & Arrêté Ministériel des prescriptions applicables

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté ministériel portant prescriptions spécifiques pour l'exploitation des installations, ouvrages, travaux et activités du régiment d'infanterie-chars de marine situés sur le territoire de la commune de Poitiers (Vienne) et relevant des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature.

Dossier enregistré sous le n° CASCADE 75-2018-00424

La Ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement, Livre II, Titre I, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Clain, renouvelé par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 08 juin 2018, présenté par le chef de corps du régiment d'infanterie-chars de marine (RICM) – Quartiers Ladmirault et Vieille Chauvinerie, enregistré sous le n° 75-2018-00424 ;

Vu le récépissé de déclaration du dossier réputé complet délivré le 21 décembre 2018 ;

Vu la lettre n° 19-00322-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC de l'inspection des installations classées de la défense ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté pour observations éventuelles par courrier du 20 février 2019 dans un délai maximum d'un mois ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant le 08 mars 2019 ;

Considérant que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et notamment à la prévention des inondations, à la préservation des écosystèmes aquatiques ainsi qu'à la protection des eaux et à la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant qu'il n'existe pas d'arrêté de prescriptions générales pour les installations de rejet d'eaux pluviales relevant de la rubrique 2.1.5.0 ;

Considérant que l'exploitant a émis / n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis le 20/02/2019 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Arrête

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Désignation de l'exploitant et situation de l'ouvrage

Monsieur le Chef de corps du régiment d'infanterie-char de marine (RICM) de Poitiers, dénommé ci-dessous « l'exploitant », peut exploiter un rejet d'eau pluviale et un bassin d'infiltration relevant des rubriques n°2.1.5.0 et n°3.2.3.0 de la nomenclature des ouvrages, installations, travaux et activité (IOTA), sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

La situation géographique du rejet d'eaux pluviales est renseignée en annexe.

Article 2 : Caractéristique du projet

Les eaux pluviales du bassin versant n°1, constitué par les quartiers Ladmirault et de la Vieille Chauvinerie, soit une surface de 14,06 ha, sont évacuées par gravité dans un réseau d'eaux pluviales de type séparatif vers un bassin d'infiltration de 0,43 ha.

Le bassin versant n°1 est constitué par les quartiers Ladmirault et de la Vieille Chauvinerie, soit une surface de 14,06 ha. Ses eaux pluviales sont évacuées par gravité dans un réseau d'eaux pluviales de type séparatif vers un bassin d'infiltration de 0,43 ha.

Le projet consiste à créer au sein du bassin d'infiltration un volume étanche destiné à retenir par décantation les flux de pollution issus du BV1, à disposer d'un ouvrage de surverse maçonné pour assurer le passage des eaux prétraitées vers la partie du bassin destinée à l'infiltration 0069 selon un débit décennal, et à mettre en place un lit de sable sur l'ensemble du fond du bassin d'infiltration.

Article 3 : Champ d'application de la déclaration

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées, définies à l'annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	/
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Sans préjudice des autres législations en vigueur, l'exploitant doit, pour ces IOTA, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent arrêté ainsi qu'à toute autre prescription spécifique que la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) lui impose pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les IOTA, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 Aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures, de la voirie et de la part non infiltrée d'une partie des espaces verts sont gérées par un réseau séparatif de collecte et un ouvrage de rétention dimensionné pour des précipitations d'occurrence décennale (10 ans) qui consistent en :

- des canalisations enterrées dont les diamètres varient entre 150 et 700 mm ;
- un bassin d'infiltration d'une capacité de 3857 m^3, avant déversement régulé par un déversoir de sécurité évacuant les excès d'eau au-delà de la pluie décennale jusqu'à une pluie centennale vers la parcelle cadastrée AO 140 du district de Poitiers.

Un volume tampon étanche de 50 m^3 est réalisé dans la partie nord de l'actuel bassin d'infiltration pour une hauteur d'eau maximum d'un mètre. Une diguette est aménagée entre ce volume de rétention et la partie du bassin destinée à l'infiltration. Cette diguette présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur minimum : 1,5 m ;
- largeur de crête 2 m ;
- pente des talus : 3H/1V ;
- emprise au sol : environ 250 m^2 ;
- surface miroir : environ 160 m^2 ;
- surface de fond : environ 45 m^2.

Le fond du volume tampon présente une pente de 1% en contre pente du terrain naturel.

Une membrane étanche (géotextile + géomembrane) recouverte de terre végétale enherbée est disposée sur le fond et les talus du volume tampon (cf schéma).

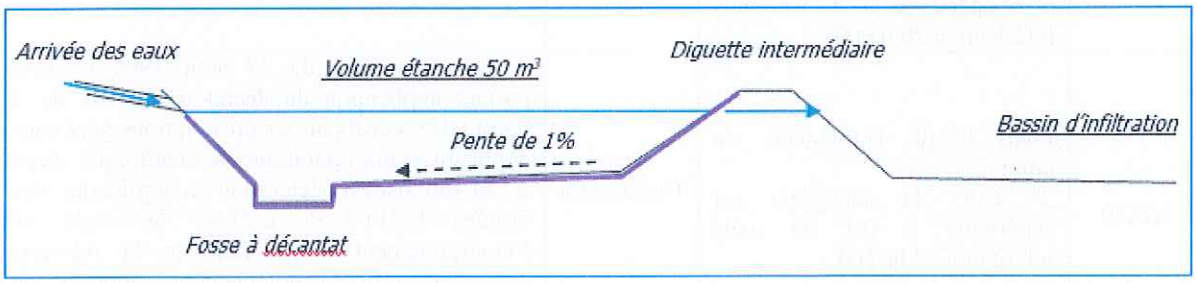

Un ouvrage maçonné de surverse connecte le volume tampon au bassin d'infiltration assurant le transit du débit de pointe décennal du BV1 de 1,72 m^3/s. Une cloison siphoïde retient les phases flottantes.

La diguette est équipée d'une surverse de sécurité permettant le transit jusqu'au débit de pointe centennal du BV1. Le talus aval est aménagé en enrochements bétonnés. Des vannes assurent, si nécessaire, la vidange du volume tampon, ainsi que le confinement d'eaux polluées suite à un accident de pollution.

Le bassin d'infiltration est dimensionné pour stocker une pluie d'occurrence décennale, soit 3 810 m^3 pour une hauteur d'eau d'un mètre. Il dispose d'une surface d'infiltration de 3 210,5 m^2 pour un débit de fuite de 2,1 l/s. Un lit de sable de 0,3 m d'épaisseur disposé en fond de bassin joue le rôle de filtre épurateur.

Au sud du bassin d'infiltration, un déversoir de sécurité, constitué d'une surverse intégrée dans le merlon, permet d'évacuer les excédents d'eau pour une pluie de période de retour supérieure à la pluie décennale et jusqu'à la pluie centennale. Le débit de pointe centennal du BV1 à évacuer est de 3,45 m^3/s. Le radier de la surverse est disposé à la côte des plus hautes eaux dans le bassin pour une pluie décennale, soit environ 1 m.

4.2 Prescriptions en phase travaux

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux doit être en possession du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration.

Afin de réduire les risques de pollution en particulier de la nappe du Dogger, les précautions suivantes sont imposées :

- assainissement du chantier ;
- installation de toilettes chimiques ;
- décapage des terrains limités à la surface strictement nécessaire ;
- stockage et décantation des eaux de chantier avant rejet ;
- mise en place d'écran ou filtres (bottes de paille, géotextiles, ...) en sortie des équipements de stockage / décantation pendant les phases de terrassement et changés si nécessaire, afin que des pollutions liées au ruissellement ne viennent se déverser dans le milieu récepteur ;
- stationnement des engins de chantier sur des aires aménagées pour recueillir éventuellement tout fluide polluant issu de ces engins ;
- enlèvement des déblais excédentaires non utilisés sur le chantier. L'entreprise en charge des travaux a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions en vigueur ;
- remise en état de l'ensemble des aires de maintenance en fin de chantier.

L'inspection des installations classées du ministère des armées est informée des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et de la date de mise en service des IOTA, objets de cet arrêté.

Article 5 : Entretien des installations

L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier de déclaration. Les ouvrages doivent être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien.

Les contraintes suivantes sont respectées :

- l'entretien (ramassage des détritus, engazonnement, curage, enlèvement des flottants, ...) est réalisé deux fois par an ;
- une visite d'inspection des ouvrages est effectuée après tout événement pluvieux important, en particulier de la diguette intermédiaire entre le système de piégeage et le bassin d'infiltration ;
- toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite sur l'emprise du projet et en amont hydraulique ;
- l'enlèvement des boues accumulées dans l'ouvrage d'infiltration est réalisé par une entreprise agréée selon la réglementation en vigueur ;
- un carnet d'entretien est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des armées. Sur ce carnet figurent la programmation des opérations d'entretien à réaliser et pour chaque opération, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués ;
- Les bordereaux de suivi des déchets établis suite à l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures sont tenus à la disposition de l'inspection.

En cas de pollution accidentelle, les eaux souillées sont pompées et acheminées vers la filière de traitement adaptée selon leurs caractéristiques. La couche de terre recouvrant le système membranaire étanche est curée, et les dépôts dirigés vers la filière appropriée.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les IOTA, objets du présent arrêté sont situés, installés, exploités et entretenus conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration, sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux IOTA, à leurs modes d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA), qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 7 : Durée de validité

Conformément à l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement cette déclaration cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions applicables, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 217-6 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est adressée à la préfète de la Vienne en vue de l'exécution des formalités de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Une copie du présent arrêté doit être adressée au maire de Poitiers par les soins de la préfète de la Vienne.

Cet arrêté doit faire l'objet d'un affichage d'une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de Poitiers.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de six mois.

La décision sera communiquée à la commission locale de l'eau du SAGE Clain.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers sis Hôtel Gilbert, 15, rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié ;

- 2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre des armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 13 : Exécution

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, la préfète du département de la Vienne et le chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 2019

Pour la ministre et par délégation,

Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement

Philippe DRESS

DIFFUSION RESTREINTE

Arrêté ministériel portant prescriptions spécifiques pour les installations, ouvrages, travaux et activités du régiment d'infanterie-chars de marine situés sur la commune de Poitiers (Vienne) et relevant des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature.

ANNEXE

Annexe : localisation du rejet d'eaux pluviales

Le rejet d'eaux pluviales est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

- quartier Ladmirault, section AO - 0213, section AZ – 0,301, 0302, 0498 ;
- quartier de la Vieille Chauvinerie, section AP – 0219.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

SGA
Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION DES PATRIMOINES, DE LA MEMOIRE ET DES ARCHIVES

Sous-direction de l'immobilier et de l'environnement

Bureau de l'environnement et du développement durable

Affaire suivie par
Marie-Coline Giorno Dit Journo
Tél : 09 88 68 65 56
Pnia : 8411686556
Mail : marie-coline.giorno-dit-journo@intradef.gouv.fr

Paris, le 03 JAN 2019

N° ARM/SGA/DPMA/SDIE/BE2D
1D19000060

BORDEREAU D'ENVOI

à Monsieur le Chef de corps du RICM
RICM Poitiers
BP 679
Quartier Ladmirault
46 Bis rue Jean Mermoz
86000 Poitiers

et

à Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide-Briand
CS 30589
86021 Poitiers Cedex

Désignation des pièces	Nombre	Observations
OBJET : Récépissé de déclaration concernant un réseau d'eaux pluviales et un plan d'eau (rubriques n° 2.1.5.0-2 et n° 3.2.3.0-2 de la nomenclature « eau ») exploités par le RICM de Poitiers sur le territoire de la commune de Poitiers (Vienne). Référence : Lettre du 13 décembre 2018 n° 18-03407-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC P. Jointe : arrêté de prescriptions générales Copies (avec récépissé) : - TERRE/EMAT/MGAT/PS/BPMR/ENVIR - EMZD Bordeaux CS21152 33068 Bordeaux Cedex - SGA/SID/DCSID/STG/SDPSI/BDI/SPDD ; - CGA/IS/PE/IIC.	1 1	Transmis pour attributions **Hélène PERRET** **Chef du bureau environnement**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Récépissé de déclaration concernant un réseau d'eaux pluviales et un plan d'eau (rubriques n° 2.1.5.0-2 et n° 3.2.3.0-2 de la nomenclature « eau ») exploités par le RICM de Poitiers sur le territoire de la commune de Poitiers (Vienne)
Dossier enregistré sous le n° CASCADE n° 75-2018- 00424

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, notamment les rubriques n° 2.1.5.0-2 et n° 3.2.3.0-2 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2016-2021;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3-II du code de l'environnement reçue le 04 décembre 2018 à l'inspection des installations classées du ministère des armées, et présentée par le chef de corps du RICM à Poitiers, dans sa version considérée comme complète (transmise par BE N° 542951 du 31 mai 2018 de l'ESID de Bordeaux), enregistrée sous le n° CASCADE 75-2018-00424 ;

Donne récépissé à :

Monsieur le Chef de corps du RICM à Poitiers
RICM POITIERS
BP 679
Quartier Ladmirault
46 bis rue Jean Mermoz
86000 POITIERS

de sa déclaration concernant le réseau d'eaux pluviales et le plan d'eau.

Les installations, ouvrages, travaux et activités précités rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées annexées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	**14,06 ha**	D	Néant
3.2.3.0.	3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : […] 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	**0,43 ha**	D	Arrêté du 27 août 1999 susvisé

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour ces installations, ouvrages, travaux et activités se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé ainsi qu'à toute autre mesure qu'il serait reconnu utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, le déclarant est informé qu'il ne pourra débuter l'opération avant un délai de deux mois à compter de la date du présent récépissé, délai imparti à l'administration pour une éventuelle opposition motivée à sa déclaration conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Toutefois, si, dans ce délai, il apparaît que le dossier est irrégulier ou qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, le délai dont dispose la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives pour s'opposer à la déclaration est interrompu par l'invitation faite au déclarant de régulariser son dossier ou de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai fixé par la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives et qui ne peut être supérieur à trois mois.

L'inspection des installations classées du ministère des armées devra être avertie de la date de début et d'achèvement des installations, ouvrages, travaux ou activités.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application des dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. Le délai est suspendu en cas de recours contre le récépissé ou les éventuels arrêtés complémentaires ou le permis de construire du projet, jusqu'à la notification au bénéficiaire de la déclaration d'une décision devenue définitive ou irrévocable. La demande de prorogation du délai doit être adressée à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives.

Les inspecteurs de l'inspection des installations classées du ministère des armées auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration et des prescriptions générales.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé pourra entraîner l'application des sanctions pénales prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du même code.

Le présent récépissé ne dispense pas le déclarant de faire, le cas échéant, les déclarations ou avoir obtenu les autorisations requises par d'autres réglementations applicables au projet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En vertu des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers, sis Hôtel Gilbert 15, rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R. 217-6 du code de l'environnement, le présent récépissé, accompagné du texte des prescriptions générales applicables à ces installations, ouvrages, travaux et activités sera adressé à :

- Monsieur le Chef de corps du RICM à Poitiers ;
- Madame la Préfète de la Vienne, pour communication à la mairie de Poitiers, en vue de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Une copie du présent récépissé sera adressée à monsieur le Chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Pour le Ministre et par délégation

Fait à Paris, le 21 XII 2018

Pour la ministre des armées et par délégation,

Hélène PERRET
Chef du bureau environnement

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: ATEE9980255A
Version consolidée au 21 décembre 2018

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°), relatives à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.
Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.
Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.
NOTA : L'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 est abrogé. Ses dispositions sont reprises sous l'article R214-42 du code de l'environnement.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.
En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :
1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;
3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ;
3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;
3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau ;
3.2.5.0 relative aux barrages de retenue ;
3.2.6.0 relative aux digues ;
3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ennoiement de zone humide ou de marais.

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.
Chapitre II
Dispositions techniques spécifiques
Section 1
Conditions d'implantation et de réalisation

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation et de réalisation.

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.
Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.
Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.
Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Article 6

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Section 2 : Vidange, évacuation des crues et entretien.

Article 7

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.
Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Article 8

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 8 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.
Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 9 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.
Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.
La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.
La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Article 10

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 10 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Section 3 : Dispositions diverses.

Article 11

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.
Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :
0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;
2,5 mg/l pour les matières en suspension ;
0,1 mg/l pour l'ammonium.
Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.
La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Article 12

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 11 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 12 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

Article 14

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 13 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 15

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 14 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.
En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Chapitre III : Modalités d'application.

Article 16

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 15 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté. Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel

Annexe 9 :
Note de calcul du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

DEPARTEMENT DE LA VIENNE
Commune de POITIERS

Maître d'ouvrage

ETAT - MINISTÈRE DES ARMÉES
Etablissement du Service d'Infrastructure
de la Défense de Bordeaux
Caserne Nansouty - 223 Rue de Bègles
330688 Bordeaux

Projet

Programme SCORPION

Construction des infrastructures de soutien technique
des véhicules blindés de nouvelle génération.
Quartier LE PULOCH
86000 POITIERS

Architecte mandataire n° d'affaire : D 18 575	**AGENCE DESIGN ARCHITECTURE** **Patrick DANDY** **Zone Jean ZAY** **1, rue Condorcet** **33150 CENON** Tél : 05.56.40.92.69 adesar@wanadoo.fr	Architecte associé	**DUFON ARCHITECTES ASSOCIES** **45/47 Rue Emile Combes** **33270 FLOIRAC** Tél : 05.56.40.73.20 dufonarchitecte@wanadoo.fr
Bureau d'étude	**IG CONCEPT** **Pascal Irenée** **7 Av. Raymond Manaud** **33520 BRUGES** Tél : 05.56.43.06.78 p.irenee@igconcept.fr	Bureau d'étude acoustique	**SERDB** **Claude Senat** **5 Av. Jules Verne** **44230 Saint Sébastien sur Loire.** Tél : 02.40.34.11.22 Fax : 02.40.34.01.02
BIM Manager	**OGEBA Ingenierie** **Olivier Rondeau** **1 Rue du Golf** **33701 Mérignac** Tél : 05.56.34.99.29 Fax : 05.56.47.71.34 ogeba@ogeba-ingenierie.com	Economiste / OPC	**ECO** **Christophe Pellegrinelli** **4 place Jean Moulin** **33000 Bordeaux** Tél : 09.67.21.73.69 cp@eco-sas.fr
Bureau de contrôle	**APAVE Sud Europe sas** **Mr Duman** **17 Rue Pierre-Marie de Touloublic - Zi du Pont neuf** **17314 ROCHEFORT** Tél : 05 46 99 40 23	CSPS	**ATLANTIC COORDINATION** **Mr Marchais** **306 Av. Raymond Poincaré** **17000 LA ROCHELLE** Tél : 06 86 11 78 91 t.marchais@aci-csps.fr

Modifications	date	indice

NORD **SUD**	**Notice EU/EV/EP** **+ Calcul de la solution compensatoire**	Date **15 Mai 2020** Echelle

Projet	Phase	Emetteur	Lot		Niveau	Zone	N°: de doc	Indice	Format
RICM	**PC**	**ADA**	**ARC**			**TZ**			

ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'alimentation du site est assurée par des postes de transformation.

Actuellement :

Un poste de livraison situé dans le bâtiment 068 alimente le site du RICM en HTA 15kV depuis le réseau concessionnaire.
La distribution HTA sur le site se fait actuellement via trois postes de transformations HTA/BT :

- Bâtiment 068 (Poste de transformation HTA/BT 400KVA),
- Bâtiment 102 (Poste de transformation HTA/BT 800KVA),
- Bâtiment 060 (Poste de transformation HTA/BT 400KVA).
-

Pour le projet :

L'alimentation électrique des bâtiments concernés par le présent projet (BDS, H09, H015, AMA, MMT) se fera via le réseau HTA du site en implantant deux postes de transformation HTA/BT complémentaires :

- Un poste de transformation HTA/BT implanté en zone Nord dans un bloc technique situé en face du bâtiment BDS (local technique dédié),
- Un poste de transformation HTA/BT implanté en zone Sud dans le bâtiment AMA (local technique dédié).

EVACUATION EAUX USEES/ EAUX VANNES (EU/EV)

L'ensemble des rejets d'eaux usées des bâtiments créées ou restructurés seront collectés puis repris sur le réseau existant du site. Le site disposant d'autorisations à déverser dans les réseaux d'assainissement de la collectivité situés :

- Un branchement Rue J.Mermoz recevant les effluents domestiques et non domestiques issus des activités de restauration collective du quartier Le Puloch
- Un branchement Rue J.Mermoz recevant les effluents domestiques et non domestiques issus des activités de la zone technique ou du terrain d'exercie de la vielle Chauvinerie
- Un branchement Rue Logerot recevant les effluents domestiques des bâtiment 83, 80, 76, 79, 78, 74 et 73

<u>Bâtiment Maintenance AMA</u>
Le bâtiment sera connecté au réseau existant situé sous aire de rassemblement. Celui-ci sera préalablement dévoyé afin de permettre la construction du nouveau bâtiment

<u>Bâtiment Remisage H15</u>
Le bâtiment sera connecté à un réseau qui sera créé et prolongé jusqu'à l'antenne existante située en partie SUD

<u>Bâtiment Instruction BDS H09</u>
Le bâtiment sera connecté à un réseau qui sera créé et prolongé jusqu'à l'antenne existante située en partie SUD

<u>Aire de lavage</u>
Le système de recyclage des eaux de lavage est remplacé et le rejet des eaux de lavage sera connecté au réseau d'eaux usée ; le bâtiment est déjà connecté au réseau existant

<u>Bâtiment Multifonction MMT</u>
Le branchement du bâtiment 63 sera réutilisé

EVACUATION EAUX PLUVIALES (EP)

L'ensemble des rejets d'eaux pluviales des bâtiments créées ou restructuré ainsi que des zones de parking ou voirie associées seront collectés puis repris sur le réseau existant du site. Le site disposant d'autorisations à déverser dans les réseaux d'assainissement de la collectivité ou d'autorisation de rejet en milieu naturel. En effet en cohérence avec la topographie en présence et le réseau d'eaux pluviales du RICM, le site se décompose en 3 bassins versants principaux dont un seul correspondant aux surfaces des Installations, ouvrages et travaux et Activités (IOTA) ayant un impact potentiel sur l'eau et les milieux aquatiques de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau (rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel). Ces bassins versants sont les suivants :

- Bassin versant BV1 : bassin versant composé principalement des surfaces des quartiers Ladmirault et de la Vielle Chauvinerie dont les eaux pluviales sont évacuées vers le basin d'infiltration (rejet en milieu naturel – IOTA de la rubrique 2.1.5.0)
- Bassin versant BV2 : bassin versant composé des surfaces des quartiers Ladmirault et de la Vielle Chauvinerie (Principalement celle du Quartier Ladmirault) dont les eaux pluviales sont évacuées vers le réseau d'assainissement pluvial de Potiers, rue Jean Mermoz (rejet en réseau déclaré ou à régulariser auprès du gestionnaire du réseau de la collectivité)
- Bassin versant BV3 : bassin versant composé de surfaces non ou quasiment pas aménagées et dont les écoulements superficiels sont diffus et trouvent leur exutoire dans le sol par infiltration naturel.

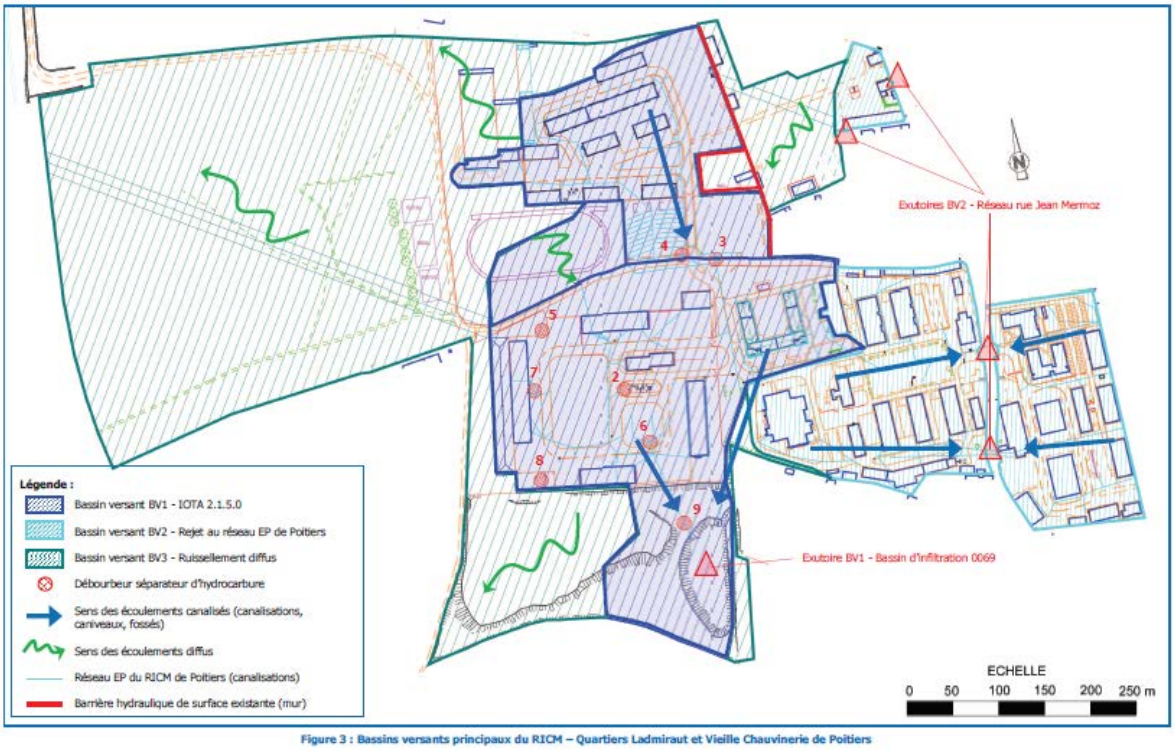

Figure 3 : Bassins versants principaux du RICM – Quartiers Ladmiraut et Vieille Chauvinerie de Poitiers

Dans le cadre du projet l'ensemble des aménagements correspondant à l'opération quatier du Puloch se situe à l'intérieur du bassin versant 1

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues du projet seront traitées conformément aux prescriptions réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales
L'ensemble des eaux de voirie, toiture des bâtiments crée à l'intérieur du bassin versant BV1 seront collectées et dirigées vers le bassin d'infiltration existant située en partie basse du bassin versant 1
L'ensemble des eaux de voirie, toiture des bâtiments créés à l'intérieur et augmentant la surface étanchée du bassin versant BV1 seront collectées *et dirigé par le réseau pluvial existant jusqu'au bassin d'infiltration existant qui sera agrandi*
Nous rappelons que le bassin d'infiltration à fait l'objet d'un arrêté ministériel portant prescriptions spécifiques pour l'exploitation des installations, ouvrages, travaux et activités du régiment d'infanterie-chars de marine situés sur le territoire de la commune de Poitiers (Vienne) et relevant des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0. Cet arrêté établi les travaux d'amélioration à apporter au bassin. En effet dans le cadre de l'usage de celui-ci et afin de de protéger le milieu naturel de la pollution liée au mauvais fonctionnement des séparateurs à hydrocarbures existant, il préconise la réalisation d'un volume tampon étanche de 50 m3 à réaliser dans la partie nord du bassin. Les caractéristiques de ce volume tampon seront les suivantes :

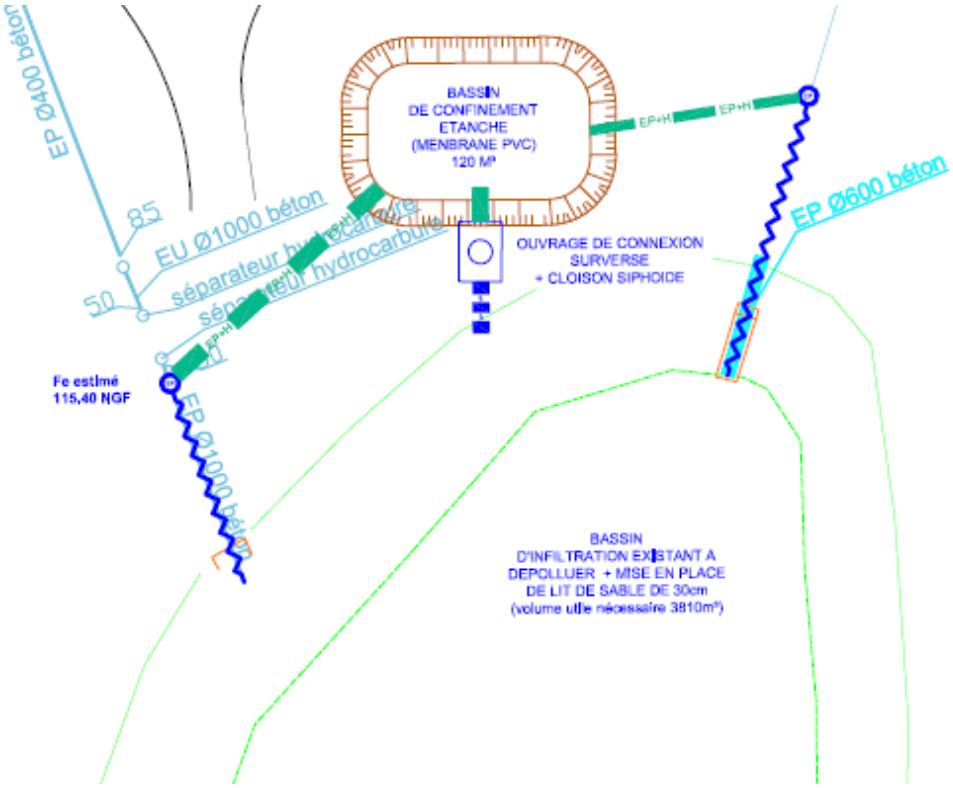

Le tableau suivant représente ses caractéristiques hydrauliques de l'existant du bassin versant 1. Ces dernières sont basées sur l'exploitation et le recoupement des informations provenant de l'étude des plans topographiques, plan de masse du site, carte IGN et photographies aériennes.

Grandeurs	Valeurs	*Commentaires*
Surface du bassin versant (ha)	**14,06**	*Surface IOTA 2.1.5.0.*
Surface de toitures (m²)	15 829,47	*Cf. annexe 2*
Surface de voiries, parking, accès (m²)	49 439,81	
Surface d'espaces verts et/ou naturels (m²)	75 330,72	
Coefficient de ruissellement moyen	0,54	*Application des coefficients de ruissellement spécifiques suivants :* *- toitures : 1* *- voiries : 0,9* *- espaces verts : 0,2*
Longueur du plus grand talweg (m)	653,12	
Pente moyenne du bassin versant (%)	1,5	
Débit de pointe annuel (m^3/s), Q_1	0,776	
Débit de pointe décennal (m^3/s), Q_{10}	1,724	*Etabli par application de la méthode de Caquot préconisée dans l'instruction technique interministérielle de 1977*
Débit de pointe centennal (m^3/s), Q_{100}	3,448	*Pris égale à $2xQ_{10}$*
Temps de concentration (minutes)	19	

Le bassin d'infiltration existant est dimensionné pour stocker une pluie d'occurrence décennale, soit **3 810 m3** pour une hauteur d'eau d'un mètre. Il dispose d'une surface infiltration de **3 210,50 m²** pour un débit de fuite de **2.1l/s**. Un lit de sable de 0.30 m d'épaisseur disposé en fond de bassin joue le rôle de filtre épurateur.

Le projet de d'infrastructure de soutien technique des véhicules blindés de nouvelle génération - **Programme Scorpion** modifiera l'existant de la façon suivante :

Grandeurs	Valeurs	Commentaires
Surface du bassin versant	14.06	Surface I.O.T.A 2.1.5.0
Surface des toitures (m²)	**21 341.47**	Surface augmentée par rapport à l'état initial de **+ 5 512 m²**
Surface de voiries, parking accès (m²)	**51 874.81**	Surface augmentée par rapport à l'état initial de **+ 2 435 m²**
Surface d'espaces verts et ou naturel (m²)	**70 933.72**	Surface diminuée par rapport à l'état initial de **– 4 397 m²**
Coefficient de ruissellement	0.54	Application des coefficients de ruissellement spécifiques suivants : - Toitures : 1 - Voirie : 0.9 - Espaces verts : 0.2
Longueur du plus grand talweg (m)	653.12	
Pente moyenne du bassin versant (%)	1.5	
Débit de pointe décennal (m3/s) Q10	1.724	Etabli par application de la méthode de Caquot préconisée dans l'instruction technique interministérielle de 19 77
Débit de pointe centennal (m3/s) Q100	3.448	Pris égale à 2x Q10
Temps de concentration (minutes)	19	

Le projet major la surface étanchée du bassin versant 1 d'environ **6%**. Les capacités de stockage et de surface d'infiltration seront agrandies en proportion soit :

- Volume de stockage **4 038.6 m3** soit un agrandissement du volume de 228.60 m3
- Surface d'infiltration **3 403.13 m²** soit un agrandissement de la surface d'infiltration de 192.63 m²

Annexe 10 :

Détermination des besoins en eau incendie et rétentions – Guide D9/D9A

Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux – Programme SCORPION – Régiment d'Infanterie Chars de Marine (RICM)	
Quartier le PULOCH	86 000 POITIERS

Détermination des besoins en eau incendie et rétentions

Guide D9/D9A

N° Etude : ET-137-092020	
Novembre	2020

Ahida conseil
Etudes - Environnement – ICPE

05.58.82.31.16 | www.ahida-conseil.fr | contacts@ahida-conseil.fr | 16 bis rue de l'Abbaye - 40200 Mimizan
Ahida Conseil - Siret. 529 433 609 00029 - Code APE. 7490 B - TVA int. FR445 294 336 09

SOMMAIRE

I. Avant-propos 3

II. Détermination des besoins en eau incendie – D9 4

III. Rétention des eaux d'extinction – D9A 6

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Calcul des besoins en eau incendie du bâtiment projeté RICM selon le guide D9 4

Tableau 2 : Calcul du volume de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie du bâtiment projeté RICM selon le guide D9A 6

I. AVANT-PROPOS

Le bâtiment projeté AMA possédera une emprise au sol de 2 145 m² et sera organisé en 2 niveaux. Il servira d'atelier de maintenance et réparation des engins blindés utilisés dans le cadre du programme SCORPION du RICM de Poitiers.

La présente note a pour objet de déterminer les besoins en eau incendie du site et le volume de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction en considérant la plus grande surface non-recoupée telle que définie dans le document technique D9 « Défense extérieure contre l'incendie ».

La plus grande zone non-recoupée du bâtiment projeté AMA à considérer correspond aux halls techniques du bâtiment (cf. en rouge sur la Figure ci-dessous) pour une surface de 1118 m².

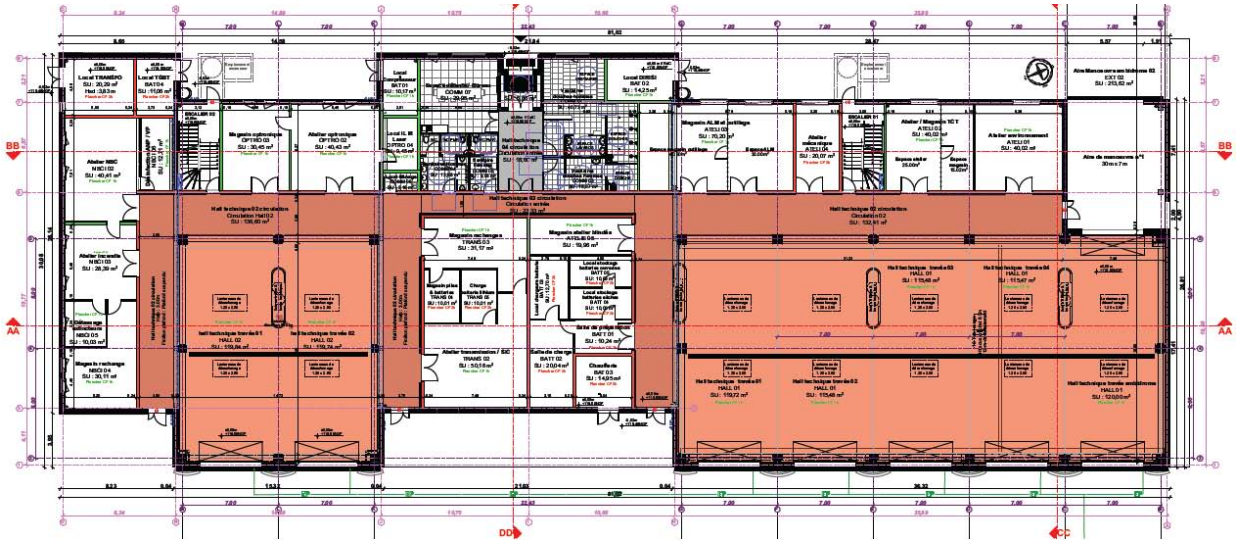

II. DETERMINATION DES BESOINS EN EAU INCENDIE – D9

Les besoins en eau nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs sont estimés à l'aide du document technique D9 « Défense extérieure contre l'incendie » - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Edition 2020.

Sauf cas particulier, ce dimensionnement est effectué à partir de la catégorie du risque (lui-même fonction de la nature de l'activité ou du stockage) et à partir de la plus grande surface en jeu

L'activité du site est assimilée à « Garages et ateliers de réparation d'automobiles, bus/cars, tramways, trains ou trolleybus » du **Fascicule Q.01** de l'annexe 1 du document D9, correspondant à une catégorie de risque 1 pour l'activité et 2 pour le stockage.

***Tableau 1** : Calcul des besoins en eau incendie du bâtiment projeté RICM selon le guide D9*

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Bâtiment projeté AMA – Halls techniques- 1118 m²			
Principales activités	Atelier de maintenance et réparation d'engins blindés			
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles / inflammables)	Pas de stockage de matériaux combustibles / inflammables			
Critère	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires / Justifications
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage [1] [2] [3]				
- Jusqu'à 3 m	0	0	0	
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1			
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2			
- Jusqu'à 30 m	+ 0,5			
- Jusqu'à 40 m	+ 0,7			
- Au-delà de 40 m	+ 0,8			
Type de construction [4]				
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	- 0,1	-0,1		
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0			
- Résistance mécanique de l'ossature < R 30	+ 0,1			
Matériaux aggravants				
Présence d'au moins un matériau aggravant[5]	+ 0,1			
Types d'interventions internes				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1		-0,1	
- DAI généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels [6]	- 0,1			
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24) [7]	- 0,3			
Σ coefficients		-0,1	-0,1	
1+ Σ coefficients		0,9	0,9	
Surface (S en m²)	1 118	1 118	0	

Qi = 30 x S/500 x (1+ Σ Coef) (8)		60,4	0,0	
Catégorie de risque (9) Risque faible : Q_{RF} = Qi x 0,5 Risque 1 : Q_1 = Qi x 1 Risque 2 : Q_2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q_3 = Qi x 2		60,4	0,0	
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau (10) : Q_{RF}, Q_1,Q_2 ou Q_3 ÷ 2		60,4	0,0	
DEBIT CALCULÉ (11) (Q en m³/h)		60,4		
DEBIT RETENU (12) (13) (14)		**60**		*Multiple de 30*

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
(2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m3, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).
(3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.
(4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.
(5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :
- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m3 ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.
Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs, ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.
(6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.
(7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.
(8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.
(9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.
(10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :
- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence
(11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.
(12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.
(13) Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.
(14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum.
Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

Ainsi, en application du document D9, le débit maximum requis pour couvrir les besoins incendie du bâtiment AMA est de **60 m³/h, soit un volume sur 2 heures de 120 m³**.

III. RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION – D9A

Le volume de rétention minimum nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie est déterminé conformément au document technique D9A « Défense contre l'incendie et rétentions - Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » (INESC-FFSA-CNPP), édition 2020.

***Tableau 2** : Calcul du volume de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie du bâtiment projeté RICM selon le guide D9A*

Eléments à prendre en compte		Volume (m^3)
Besoins pour la lutte extérieure	Résultat guide pratique D9 : (besoins x 2 h au minimum)	120
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs(1)	_
	Rideau d'eau(2)	_
	RIA(3)	_
	Mousse HF et MF(4)	_
	Brouillard d'eau et autres systèmes(5)	_
	Colonne humide(6)	_
Volumes d'eau liés aux intempéries	10 L/m² de surface de drainage*	60
Présence stock de liquides	20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume**	0
Volume total de liquide à mettre en rétention (m^3) =		**180**

(1) Volume réserve intégrale de la source principale ou : besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	
(2) Besoins x 90 min	
(3) A négliger	
(4) Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 min)	
(5) Débit x temps de fonctionnement requis	
(6) Débit x temps de fonctionnement requis	
** Surface totale étanchée (en ha) =*	*0,60*
*** Liquides pris en compte =*	*0*

Ainsi, en application du document D9A, le volume de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie du bâtiment projeté par le RICM est de **180 m^3**.

Annexe 11 :

Plan des secours du site existant

RICM

PLAN DE MASSE

SDIS 86
Groupement
Prévision-Opérations

rue de Larnay

rue Jean Mermoz

Terrain d'exercice de la vieille Chauvinerie

Terrain petits jeux

Résidence de la vieille Chauvinerie

Quartier de la vieille Chauvinerie

Chenil

Stade

DZ

Parking MCD

Parking BES

Accès piétons

Zone technique

Quartier Ladmirault

Parking

Bassin infiltration

BBC

BBC

0934

0436

0439

1506

1500

1502

0432

1501

0430

1618

045 051 008 014 020 015 028 001 003 004 006 002 026 010 011 007 004 005 017 044 022 027 101 064 098 065 067 066 062 100 063 102 058 013 060 061 005 072 073 059 016 099 028 003 002 001 030 029 011 008 009 006 076 075 089 077 079 088 080 087 083 082

LEGENDE :

- Tableau électrique, Transfo
- Barrage eau
- Barrage gaz
- Tableau de détection incendie (SSI)
- Point dangereux lié à l incendie
- Point dangereux lié aux personnes
- Accès principal
- Accès secondaire
- Accès toiture ou terrasse
- Poteau Incendie >60 m3/h
- Poteau Incendie < 60 et > 30 m3/h
- Extincteur 50 Kg
- Drop zone
- Passage de dévidoir
- Point de rassemblement
- Premiers secours ou infirmerie
- Explosion

Annexe 12 :

Plan des zones à risque des bâtiments existants

MAQUETTE

Plan d'intervention

RICM
Bâtiment 0062
Rue Jean Mermoz
86000 POITIERS

TITRE A VERIFIER
Pour valider, cochez ☐

! **Points à vérifier:**
- orientation du plan de masse.

Plan de masse

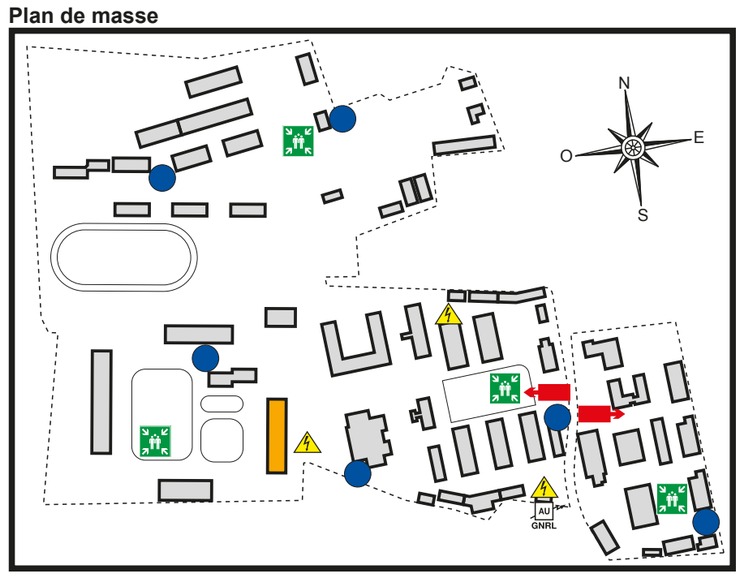

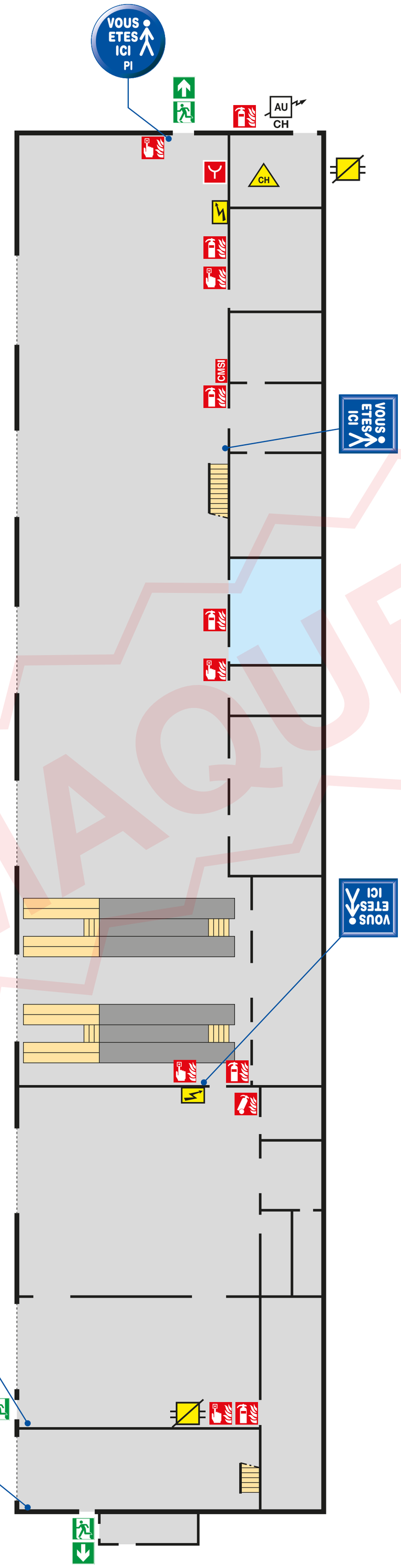

Bâtiment 0062
Rez-de-chaussée

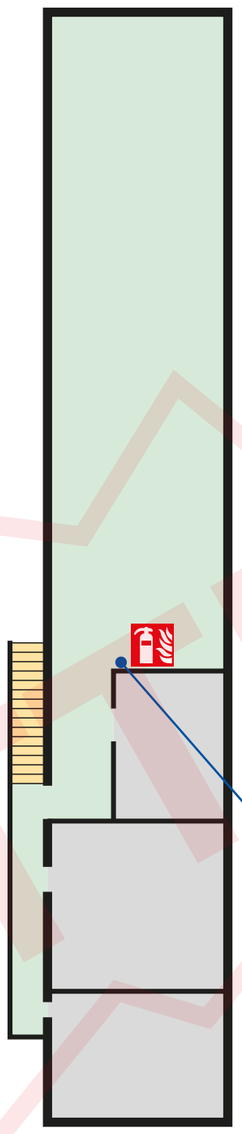

Bâtiment 0062
Mezzanine

LEGENDE

- Vestiaires sanitaires
- Circulation
- Escalier rampe
- Issue finale
- Extincteur
- Extincteur sur roues
- Déclencheur manuel d'alarme incendie
- CMSI — Centralisateur de mise en sécurité incendie
- AU CH — Arrêt d'urgence chaufferie
- CH — Chaufferie
- Armoire électrique
- Coupure gaz

PI A2 PL00-
JW-01/17-371008.PI-00

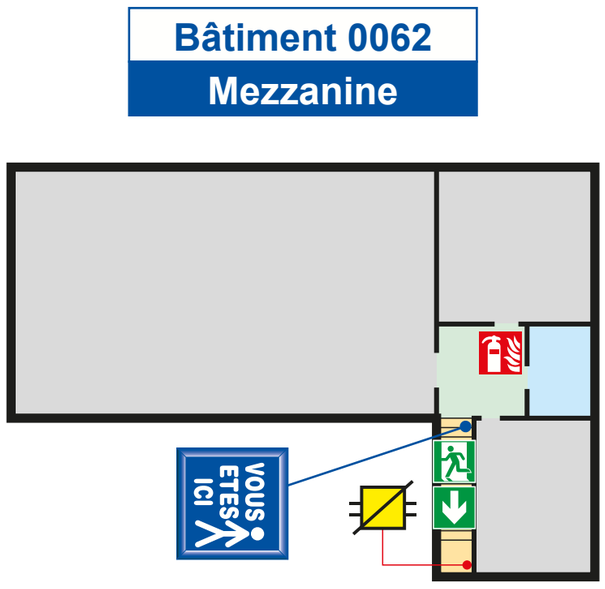

Bâtiment 0062
Mezzanine

TIRAGE DEFINITIF :
☐ Avec modifications ☐ Sans modifications
Signature:
(pour tirage)

VEUILLEZ VERIFIER L'INTEGRALITE DU DOCUMENT:
- ORTHOGRAPHE DE L'ADRESSE ET DES TEXTES DU PLAN
- POSITION ET NOMBRE DE PLANS
- CONSIGNES DE SECURITE (N° D'URGENCE ET POINT DE RASSEMBLEMENT...)

☐ **NOUVEAU B.A.T.** ☐ **PLANS PROVISOIRES** *(plans papier facturés)

☐ Par exception tous les symboles sont reportés sur tous les plans (pour des raisons propres au fonctionnement de l'établissement).

1 PI A2 plast. cadre gris
6 PE A3 plast. cadre gris

Dossier N°: **371008** par: **Jonathan** le: **01/03/2017**

Collaborateur: **M. BOUTIN** Votre N° de CV: **02**

ACCORD DU CLIENT : ☐ Par défaut nous appliquons la NF avec des symboles uniques pour PE et PI.

sicli
United Technologies

MAQUETTE

Plan d'intervention

RICM
Bâtiment 0065
Rue Jean Mermoz
86000 POITIERS

TITRE A VERIFIER
Pour valider, cochez ☐

! Points à vérifier:
- orientation du plan de masse.

Plan de masse

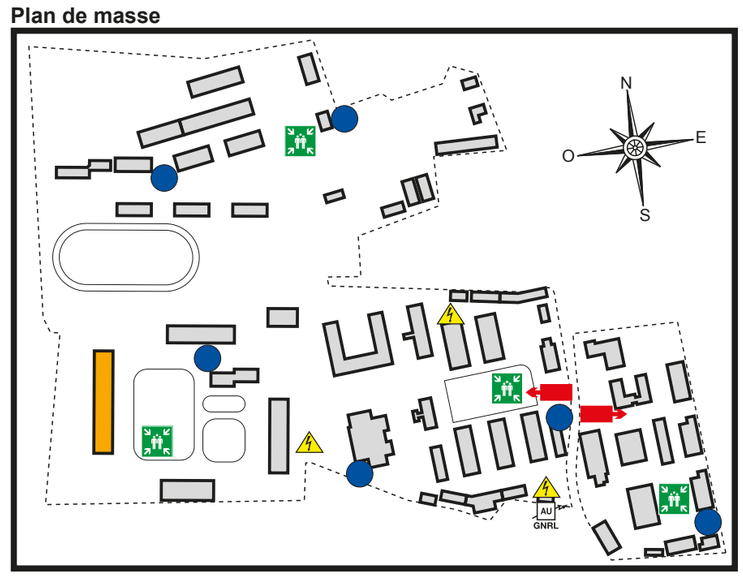

Bâtiment 0065
Rez-de-chaussée

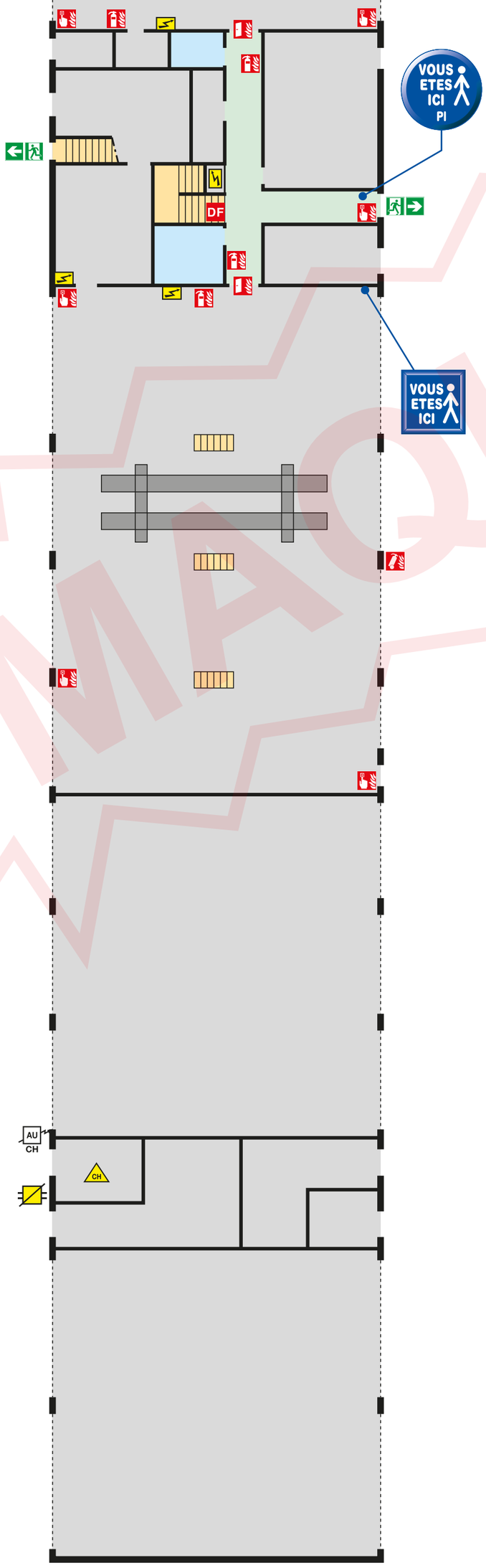

Bâtiment 0065
1er Etage

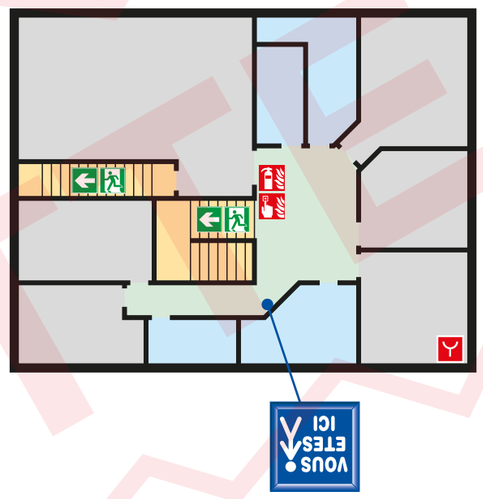

LEGENDE

	Vestiaires sanitaires		Porte coupe-feu
	Circulation	DF	Commande de désenfumage
	Escalier rampe		Armoire électrique
	Issue finale	CH	Chaufferie
	Extincteur		Coupure gaz
	Extincteur sur roues	AU CH	Arrêt d'urgence chaufferie
	Déclencheur manuel d'alarme incendie		

PI A2 PL00-JW-01/17-371008.PI-00

TIRAGE DEFINITIF :
☐ Avec modifications ☐ Sans modifications
Signature:
(pour tirage)

VEUILLEZ VERIFIER L'INTEGRALITE DU DOCUMENT:
- ORTHOGRAPHE DE L'ADRESSE ET DES TEXTES DU PLAN
- POSITION ET NOMBRE DE PLANS
- CONSIGNES DE SECURITE (N° D'URGENCE ET POINT DE RASSEMBLEMENT...)

☐ **PLANS PROVISOIRES** *(plans papier facturés)
☐ **NOUVEAU B.A.T.**

☐ Par exception tous les symboles sont reportés sur tous les plans (pour des raisons propres au fonctionnement de l'établissement).

des symboles uniques pour PE et PI.

1 PI A2 plast. cadre gris
3 PE A3 plast. cadre gris

Dossier N°: **371008** par: **Jonathan** le: **01/03/2017**

Collaborateur: **M. BOUTIN** Votre N° de CV: **02**

ACCORD DU CLIENT : ☐ Par défaut nous appliquons la NF avec des symboles uniques pour PE et PI.

sicli
United Technologies

MAQUETTE

Consignes de Sécurité

Plan d'évacuation

RICM
Bâtiment 0064
Rue Jean Mermoz
86000 POITIERS

TITRE A VERIFIER
Pour valider, cochez ☐

Plan de masse

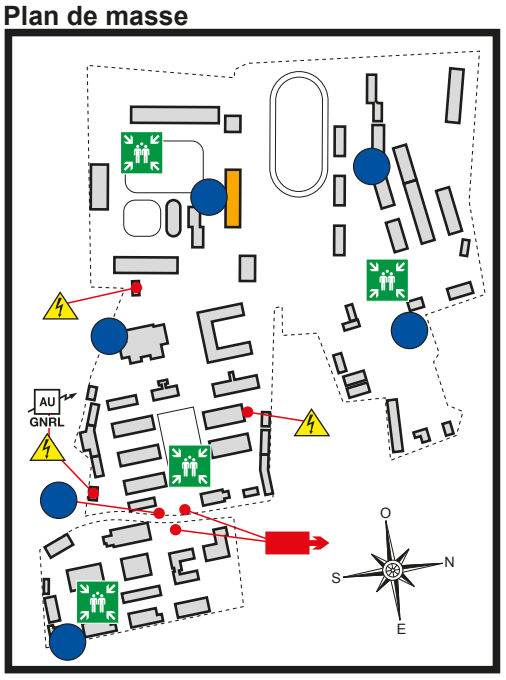

Bâtiment 0064
Rez-de-chaussée

Il manque l'évacuation du niveau

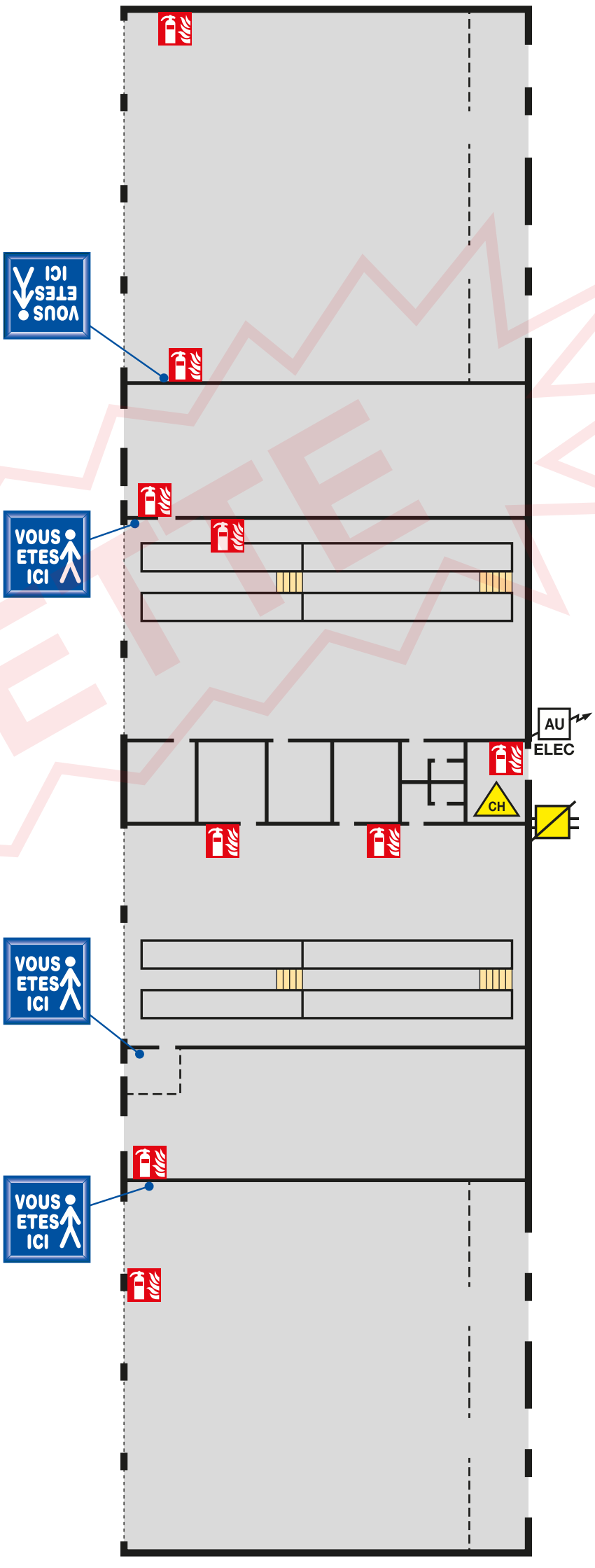

ccident

PREVENEZ LES SECOURS
en téléphonant au **15 ou 112.**

cendie

DECLENCHEZ L'ALARME
en utilisant le boîtier le plus proche
et téléphonez au **18 ou 112.**

ATTAQUEZ LE FEU
sans prendre de risques
Position des équipements
sur plan ci-contre.

EN CAS DE FUMEE,
BAISSEZ-VOUS
car l'air frais est près du sol.

vacuation

A L'AUDITION DU SIGNAL SONORE
(son continu modulé)
ou sur ordre du personnel.

FERMEZ PORTES ET FENETRES
et vérifiez que personne
ne reste dans les locaux.

EVACUEZ CALMEMENT LE NIVEAU
en utilisant les issues les plus proches
et en suivant les indications des guides.

N'UTILISEZ PAS
LES ASCENSEURS,
empruntez les escaliers.

REJOIGNEZ
LE POINT DE RASSEMBLEMENT :

LEGENDE

- Point de rassemblement
- Escalier rampe
- Local électrique
- Chaufferie (CH)
- Coupure gaz
- Arrêt d'urgence électrique (AU ELEC)
- Arrêt d'urgence général (AU GNRL)
- Extincteur
- Accès pompiers principal
- Poteau d'incendie

PE A3 PL00-CT-01/17-371353.00

sicli
United Technologies

TIRAGE DEFINITIF :
☐ Avec modifications ☐ Sans modifications
Signature: (pour tirage)

☐ **PLANS PROVISOIRES** *(plans papier facturés)

☐ **NOUVEAU B.A.T.**

ACCORD DU CLIENT : ☐ Par défaut nous appliquons la NF avec des symboles uniques pour PE et PI.

☐ Par exception tous les symboles sont reportés sur tous les plans (pour des raisons propres au fonctionnement de l'établissement).

VEUILLEZ VERIFIER L'INTEGRALITE DU DOCUMENT:
- ORTHOGRAPHE DE L'ADRESSE ET DES TEXTES DU PLAN
- POSITION ET NOMBRE DE PLANS
- CONSIGNES DE SECURITE (N° D'URGENCE ET POINT DE RASSEMBLEMENT...)

35 PE A3 plast. cadre gris
4 PI 50x35 plast. cadre gris

Dossier N°: **371353** par: **Thomas** le: **27/02/17**

M. Boutin Votre N° de CV: **0-24102016-02**

MAQUETTE

Plan d'intervention

RICM
Bâtiment 0098
Rue Jean Mermoz
86000 POITIERS

TITRE A VERIFIER
Pour valider, cochez ☐

Bâtiment 0098
1er Etage

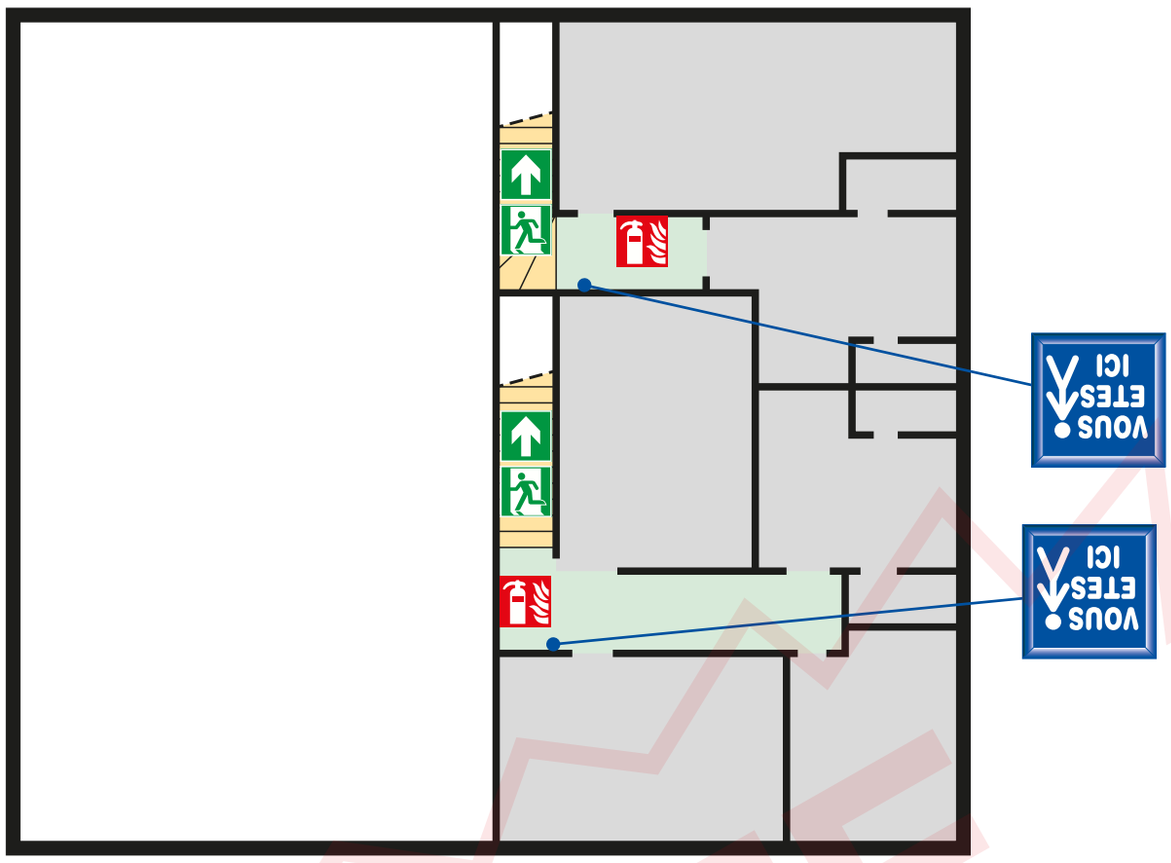

Plan de masse

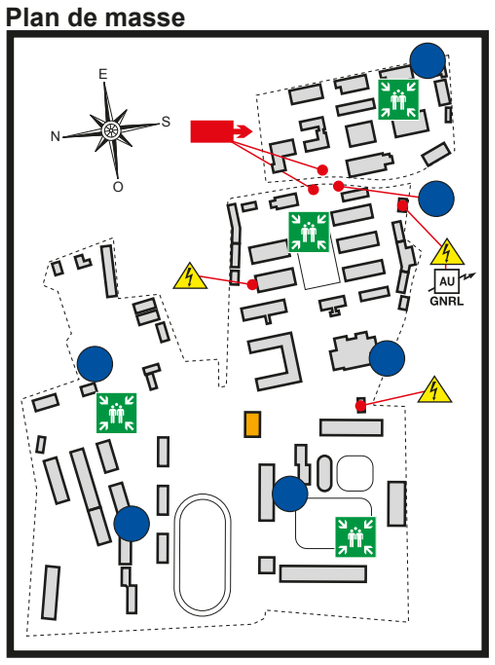

Bâtiment 0098
Rez-de-chaussée

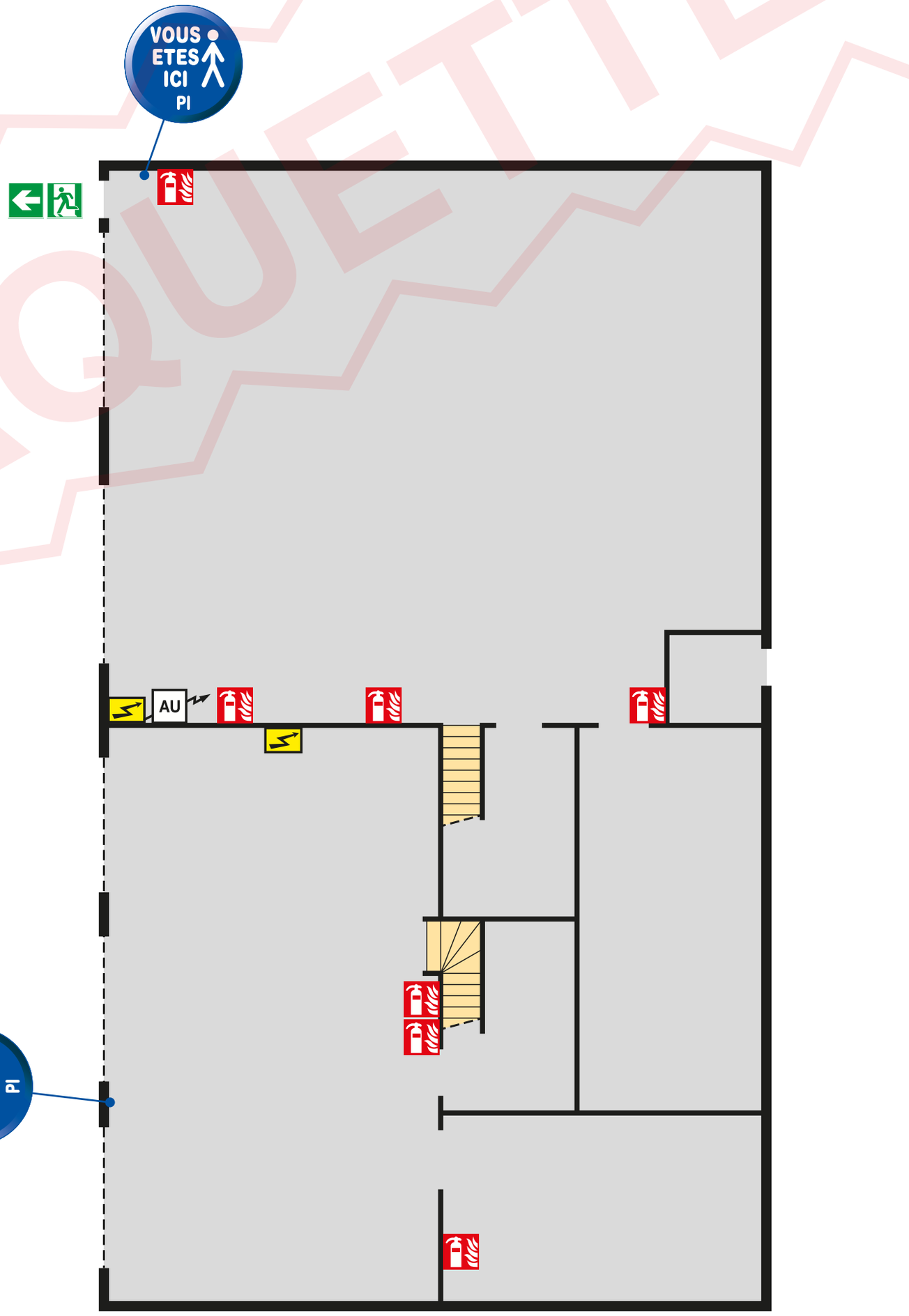

TIRAGE DEFINITIF :
☐ Avec modifications ☐ Sans modifications
Signature:
(pour tirage)

☐ **PLANS PROVISOIRES** *(plans papier facturés)

☐ **NOUVEAU B.A.T.**

VEUILLEZ VERIFIER L'INTEGRALITE DU DOCUMENT:
- ORTHOGRAPHE DE L'ADRESSE ET DES TEXTES DU PLAN
- POSITION ET NOMBRE DE PLANS
- CONSIGNES DE SECURITE (N° D'URGENCE ET POINT DE RASSEMBLEMENT...)

35 PE A3 plast. cadre gris
4 PI 50x35 plast. cadre gris

Dossier N°: **371353** par: **Thomas** le: **27/02/17**

M. Boutin Votre N° de CV: **0-24102016-02**

ACCORD DU CLIENT : ☐ Par défaut nous appliquons la NF avec des symboles uniques pour PE et PI.

☐ Par exception tous les symboles sont reportés sur tous les plans (pour des raisons propres au fonctionnement de l'établissement).

LEGENDE

- Issue finale
- Point de rassemblement
- Circulation
- Escalier rampe
- Armoire électrique
- Local électrique
- AU — Arrêt d'urgence
- AU GNRL — Arrêt d'urgence général
- Extincteur
- Accès pompiers principal
- Poteau d'incendie

PI 50x35 PL00-CT-01/17-371353.PI-00

sicli
United Technologies

Annexe 13 :

Note de calcul du désenfumage du bâtiment projeté AMA

NOTE DE CALCUL DESENFUMAGE DU BATIMENT AMA

Selon l'article 4.4 de l'arrêté du 12 mai 2020 (AMPG de la rubrique ICPE 2930) :
"*Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.*
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :
- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m2 ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux".

Hall Technique 01

Surface projetée 719.00 m²

Surface utile de désenfumage = 719 x 2% = 14,38 m² utile soit si on considère 10 lanterneaux équipés pour le désenfumage

Une surface utile égale = 14,4 m² / 10 soit 1,44 m² utile par lanterneau

Hall Technique 02

Surface projetée 376.00m²

Surface utile de désenfumage = 376 x 2% = 7,52m² utile soit si on considère 4 lanterneaux équipés pour le désenfumage

Une surface utile égale = 7,52m² / 4 soit 1,88 m² utile par lanterneau

Annexe 14 :

Rapport de vérification des poteaux incendie du site

SOCOTEC

USID DE SAINT MAIXENT
ENSOA QUARTIER COIFFE
79400 SAINT-MAIXENT

RAPPORT DE VERIFICATION
POTEAUX D'INCENDIE

Quartier GENERAL LE PULOCH Poitiers
46 Bis Rue Jean Mermoz
86000 POITIERS

- Lieu de vérification : Quartier GENERAL LE PULOCH Poitiers
- Dossier Socotec n° : 2001N12L0000019
- Référence du site : 860194003T
- Référence du rapport : 93510/20/2896

- Vérificateur : NIBEAUDEAU .F
- Date de vérification : 10/09/2020

- *Ce rapport comporte 4 pages*

Présentation du rapport

Le présent rapport consigne le résultat de la vérification des poteaux d'incendie confiée à SOCOTEC, tel que défini dans la convention n°2001N12L0000019 et conformément à la norme NFS 62200.

Vérification des installations et observations

La vérification a porté sur les points suivants : La signalisation, l'accessibilité, l'état général, le niveau de performance.

1/*SCENARIO 1 : mesure effectuée avec 1 seul poteau incendie ouvert*

N°	Situation	Type de poteau Ø100 ou 1 sortie Ø 100	Mesures				N Obs. (*)	Photos (**)
			Pression Statique (bars)	Débit sous 1 bar Mini 60 (m³/h	Pression à 60m³/heure (1 sortie Ø 100) (bars)	Débit maxi (pression théorique à 0 bar) (m³/h		
1	**Quartier ST SERNIN**	X	2,7	39		55	**8**	
2	**BATIMENT 020 Quartier Vieille Chauvinerie**	X	1,9	49	0,9	88	**8**	
3	**BATIMENT 006 Quartier Vieille Chauvinerie**	X	2	68	1,1	92	**17**	
4	**BATIMENT 067**	X	2,6	91	1,7	129		
5	**BATIMENT 059**	X	2,7	117	2,1	158		

(*) : Observations :
1 : Remettre le poteau en parfait état mécanique
2 : Assurer la mise en eau du poteau
3 : Remettre en état les protections contre le gel
4 : Remettre en état le dispositif de purge du poteau
5 : Remédier aux fuites
6 : Dégager les abords du poteau
7 : Interdire le stationnement aux abords du poteau
8 : Le débit est inférieur à 60 m³/h à 1 bar (poteau à 1 sortie Ø100)
9 : Le débit est inférieur à 120 m³/h à 1 bar (poteau à 2 sorties Ø100)
10 : Remettre en place le capot de protection
11 : Remettre en place les bouchons
12 : Poteau en très mauvais état mécanique ; à remplacer (pas de test réalisé)
13 : Absence d'eau débit quasi nul
16 : Débit quasi nul
17 : Traces extérieures de corrosion ; remplacement à prévoir

1/***SCENARIO 2 : mesure effectuée avec 2 poteaux incendie ouverts simultanément***
(à la demande du client)

N°	Situation	Type de poteau Ø100 ou 1 sortie Ø 100	Mesures				N Obs. (*)	Photos (**)
			Pression Statique (bars)	Débit sous 1 bar Mini 60 (m³/h	Pression à 60m³/heure (1 sortie Ø 100) (bars)	Débit maxi (pression théorique à 0 bar) (m³/h		
3	**BATIMENT 006 Quartier Vieille Chauvinerie (poteau n°2 bâtiment 020 vielle chauvinerie ouvert au maximum)**	X	1,5	Débit trop faible non mesurable		42		
5	**BATIMENT 059 (poteau n°4 bâtiment 067 ouvert au maximum**	X	1,8	80	1,3	130		

SOCOTEC SA AU CAPITAL DE 17.648.740 EUROS - 542 016 654 R.C.S. VERSAILLES - APE 7120B
SIÈGE SOCIAL : LES QUADRANTS - 3, AVENUE DU CENTRE - GUYANCOURT - 78182 ST-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX – www.socotec.fr

Répartition poteaux incendie du RICM

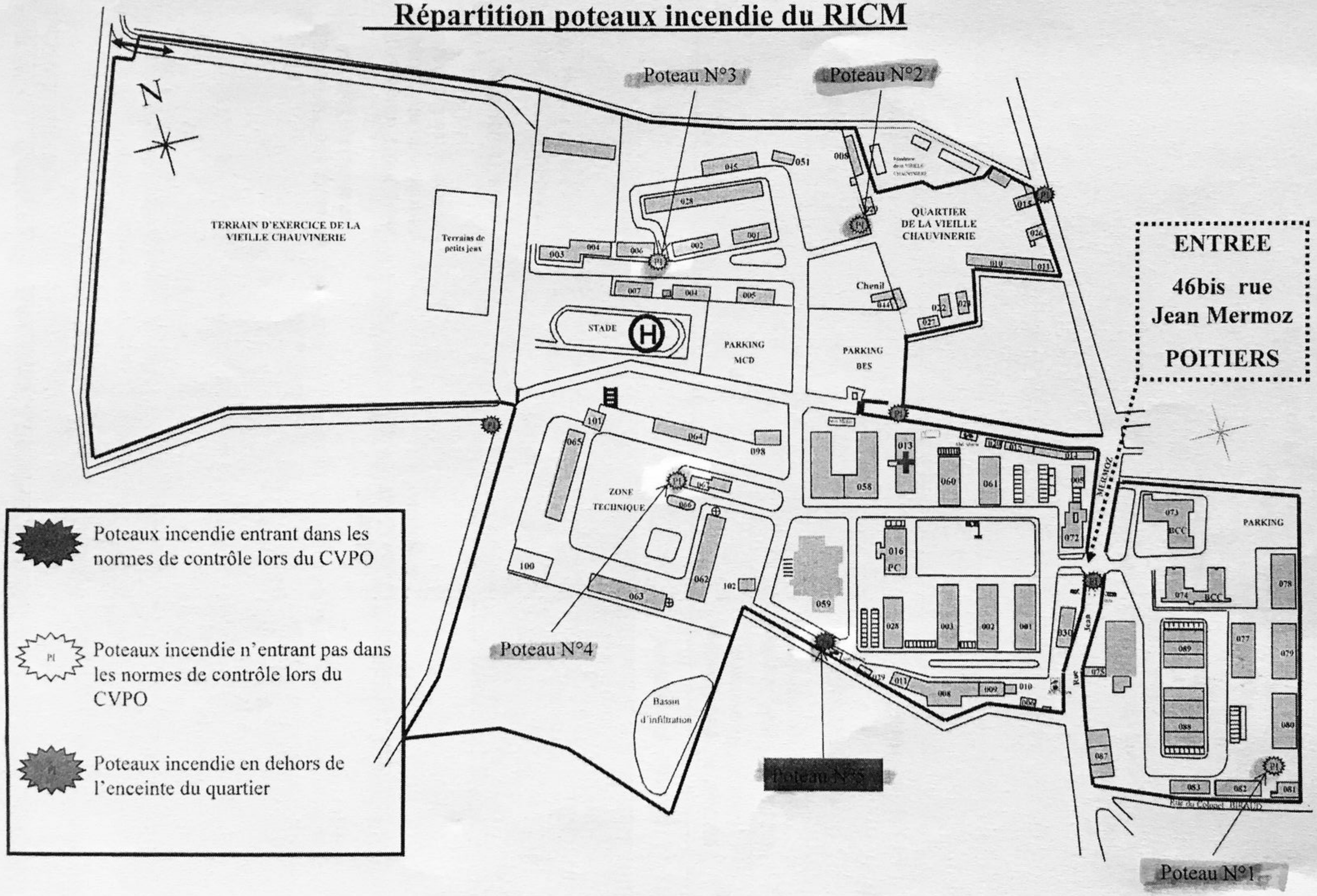

SOCOTEC SA AU CAPITAL DE 17.648.740 EUROS - 542 016 654 R.C.S. VERSAILLES - APE 7120B
SIÈGE SOCIAL : LES QUADRANTS - 3, AVENUE DU CENTRE - GUYANCOURT - 78182 ST-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX – www.socotec.fr

Annexe 15 :

Rapport de maintenance des installations électriques du site

RAPPORT DE VÉRIFICATION

SOCOTEC

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L ECONOMIE ET FINA
139 RUE DE BERCY
75012 PARIS-12-ARRONDISSEMENT

Installations électriques

Vérification périodique - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Présence d'observation(s) : Oui

Ce rapport traite de la protection des Travailleurs.

Adresse d'intervention :
RICM - LE PULOCH - BAT 102
860194003T0102
QUARTIER PULOCH
86000 POITIERS

Mission réalisée le 27/05/2020
Accompagnateur : Vérificateur accompagné par SERVICE USID

N° d'affaire : 2001N12L0000019/8000

N° intervention : 93510200500000000153
Date du rapport : 22/06/2020 - Référence du rapport : 93510/20/2047

Référence site : 860194003T0102

Présence d'observation(s)

12.05 - PO_14467
AGENCE EQUIPEMENTS POITIERS ANGOULEME
P¿le ¿quipements Auvergne Centre - 10 rue Jean-Baptiste Boussingault - ZI République III - 86000 POITIERS
Tél. : 05 49 47 53 13 - Fax : 05 49 47 65 25
SOCOTEC Equipements - Societe par Actions simplifiee au capital de 8.500.100 euros - 834 096 695 RCS Versailles
Siege social : Immeuble Mirabeau - 5 place des Freres Montgolfier - Guyancourt - CS 20732 - 78182 Saint-Quentin-

Vérificateur : DAUGEARD YOANN
Nombre de pages : 10

cofrac INSPECTION
Accréditation n° : 3-1593
Liste des implantations et portée disponibles sur www.cofrac.fr

SOMMAIRE

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX **3**
0.1 GÉNÉRALITÉS 3
0.2 ELÉMENTS D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU VÉRIFICATEUR 3
0.3 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS 4
0.4 LIMITE DE LA PRESTATION 4

I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES **5**

II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES **6**
Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-après.

III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS - EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES **6**
Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-après.

IV. VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS **6**
IV.1 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES RÉSULTATS 7
IV.2 VÉRIFICATION DES CONTRÔLEURS PERMANENTS D'ISOLEMENT 7
IV.3 RÉSISTANCE DES PRISES DE TERRE 7
IV.4 VÉRIFICATION DES TABLEAUX ET CANALISATIONS 8
IV.5 VÉRIFICATION DES RÉCEPTEURS (Y COMPRIS D'ÉCLAIRAGE) ET DES PRISES DE COURANT 10

Important :
Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence SOCOTEC qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.
(En l'absence de certains éléments de dossier à fournir au vérificateur, d'impossibilité de mise hors tension ou d'inaccessibilité à certaines installations, le chef d'établissement est considéré comme n'ayant pas fait procéder à la totalité d'une vérification dont le contenu est fixé réglementairement).

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

0.1 GÉNÉRALITÉS

Activité principale : Local technique électricité.
Délimitation de la vérification : La vérification a porté sur le poste de transformation 102 uniquement.
Durée d'intervention : 1/2 journée
Date de la précédente vérification : 24/05/2019
Organisation de la surveillance des installations électriques : Personne chargée de prendre toutes les dispositions utiles : MASSE
Lieutenant-colonel BO (Lieutenant colonel).
Compte rendu de fin de visite : Effectué verbalement à SERVICE USID.
Registre : Non présenté - A nous adresser pour régularisation.

0.2 ELÉMENTS D'INFORMATION MIS À LA DISPOSITION DU VÉRIFICATEUR

Les éléments d'information du dossier technique nécessaires à la réalisation de notre mission sont les suivants :

- Schémas unifilaires des installations électriques

Référence	Date	Remarque
Schéma électrique armoire TGBT bâtiment 102 (2folios)	10/06/2008	Fourni

- Carnets de câbles

Non fourni

- Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection

Référence	Date	Remarque
Document ste ANCELIN / ste APAVE (6 folios)	05/02/2008	Fourni

- Rapport de vérification initiale ou périodique conduite comme une initiale

Référence	Date	Remarque
Rapport NORISKO n° A59562740801 R 001	25/06/2008	Fourni

- Rapport de référence dit "quadriennal"

Référence	Date	Remarque
Rapport SOCOTEC : 9351D/IE/14/3443	30/06/2014	Fourni
Rapport SOCOTEC : 93510/18/2322	15/06/2018	Fourni

- Rapports de vérifications périodiques

Référence	Date	Remarque
Rapport SOCOTEC : 93510/19/1975	06/06/2019	Fourni

0.3 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Année	Modifications de structure et travaux réalisés
2020	SERVICE USID, nous a déclaré qu'aucune modification de l'installation électrique n'a été entreprise depuis la dernière vérification réglementaire.

0.4 LIMITE DE LA PRESTATION

Les éléments suivants n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'exploitation :

- Essai des dispositifs différentiels non réalisé *(Pour raisons d'exploitations, à la demande de Mr COCASSE)*
- Ouverture et manipulation des cellules HT *(Pour raisons d'exploitations, à la demande de Mr COCASSE)*

La vérification des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manoeuvre, s'est limitée à un examen visuel extérieur.

I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES

Ce chapitre contient toutes les observations relatives aux non-conformités aux textes réglementaires applicables. Chaque observation est numérotée et suivie de la référence de l'article du texte ayant motivé l'observation. Chaque observation est rédigée sous forme d'une constatation de non-conformité accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier. Toutefois, d'autres solutions peuvent exister, le choix de la solution finale relevant de la responsabilité du chef d'établissement.

Obs. n°	Observations (Protection des Travailleurs)		Déjà signalée	Suite donnée
	Observations relatives aux installations Haute Tension			
	OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL			
	Procédures de consignation des postes HT			
1	Absence de consigne de mise hors tension. *A établir (ou mettre à jour) et à apposer.*	R.4215-3 NF C 13-100 § 461, 462 & 463 NF C 13-200 § 464	X	
	OBSERVATIONS SUR LA DISTRIBUTION HT			
	- Cellule boucle livraison			
2	Absence de consigne de mise hors tension. *A établir et à apposer.*	R.4215-3 NF C 13-100 § 461, 462 & 463 NF C 13-200 § 464	X	
	Observations relatives aux installations basse Tension			
	OBSERVATIONS SUR LES TABLEAUX			
	ARMOIRE EXTERIEURE			
	ARMOIRE REPARTITION			
	- Eclairage LED			
3	Pouvoir de coupure insuffisant. *A remplacer par un dispositif dont le pouvoir de coupure est au moins égal au courant de court-circuit du tableau .*	R.4215-6 NF C 15-100 § 533	X	
	ARMOIRE ECL LED			
	- Ecl			
4	Pouvoir de coupure insuffisant. *A remplacer par un dispositif dont le pouvoir de coupure est au moins égal au courant de court-circuit du tableau .*	R.4215-6 NF C 15-100 § 533	X	
	ARMOIRE SAPIN			
	- Interrupteur général			
5	Dispositif à courant différentiel résiduel (DR) défectueux. *A remplacer.*	R.4215-3 NF C 15-100 § 411 & 612	X	

II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-avant.

III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS - EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-avant.

IV. VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS

Dans les tableaux IV.2, IV.4 et IV.5 du présent chapitre, seules les parties d'installation n'ayant pas satisfait aux prescriptions règlementaires sont répertoriées. Elles sont affectées du signe * si elles n'ont pas satisfait aux critères d'appréciation définis ci-après et la non-conformité correspondante est explicitée au chapitre I par l'observation portant le numéro indiqué au droit dudit résultat.

Un composant de l'installation peut faire l'objet d'une observation même lorsque les résultats des mesures et essais qui lui sont associés sont satisfaisants. Dans ce cas, l'observation porte sur des prescriptions autres que celles visées par le présent chapitre et elle est explicitée au chapitre I.

Les listes du chapitres IV.4 regroupent les mesures d'isolement des tableaux, canalisations et récepteurs (d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnés pour faciliter leur identification et leur localisation en particulier s'ils sont affectés d'une non conformité), la vérification de la présence et la mesure de la continuité des conducteurs de protection.

La valeur du courant de court-circuit maximal dans le cas d'un tableau de distribution, ou le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection est indiqué entre parenthèse à la suite de la désignation du composant. Le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection tient compte des caractéristiques de l'appareil et de son éventuelle association avec le dispositif situé immédiatement en amont. Le pouvoir de coupure indiqué du dispositif est celui correspondant à sa tension d'utilisation; de ce fait la valeur indiquée peut être inférieure à la valeur du courant de court circuit maximal, sans pour autant qu'une observation soit formulée (par exemple dans le cas d'un départ monophasé).

Eu égard aux caractéristiques des matériels électriques, il n'est pas indiqué de pouvoir de coupure du matériel lorsque la valeur du courant de court circuit maximal est égale ou inférieure à 3 kA.

Les listes du chapitre IV.5 regroupent les mesures d'isolement des récepteurs, et la vérification de la présence et la mesure de la continuité des conducteurs de protection sur les récepteurs, les appareils d'éclairage et les prises de courant (à l'exception bien entendu des appareils de classe II); de plus d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnées pour faciliter leur identification et leur localisation, en particulier, s'ils sont affectés d'une non-conformité. Elles regroupent également, le cas échéant, l'examen du réglage des dispositifs de protection eu égard à l'intensité nominale du récepteur, l'examen des conditions de mise en oeuvre du matériel et de l'adéquation du degré de protection avec les influences externes du local ou emplacement où le composant est installé.

L'absence d'indication de classe d'isolation pour un matériel donné signifie que le dit matériel est de classe I.

IV.1 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES RÉSULTATS

Mesures d'isolement

Les mesures d'isolement réalisées pour les installations du domaine BT entre conducteurs actifs et terre, sont comparées aux valeurs définies à l'article 612.3 de la norme NF C 15-100.
La mesure d'isolement est jugée satisfaisante si la valeur mesurée est supérieure aux valeurs suivantes :

0,5 M Ohm (sous 500 Volts) en BT < 500 Volts
1 M Ohm (sous 1 000 Volts) en BT > 500 Volts

Mesures de continuité des conducteurs de protection, des liaisons équipotentielles et de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de la distribution

- Pour les installations du domaine BT :
  paragraphe D 6.3 du guide UTE C 15-105 quel que soit le schéma des liaisons à la terre.

- Pour les installations des domaines HTA et HTB :
  section 613 de la norme NF C 13-100
  parties 412 et 615 de la norme NF C 13-200.
  La vérification s'effectue par un examen visuel, en cas de doute, une mesure complémentaire est réalisée.

Mesures des résistances de prises de terre et de boucle de défaut

Le résultat des mesures est comparé aux valeurs données par :

- les articles 411 et 442 de la norme NF C 15-100,
- l'annexe 4.1 du chapitre 41 de la norme NF C 13-100,
- l'article 412 de la norme NF C 13-200.

En schéma TT, la mesure est jugée satisfaisante, si la valeur mesurée est inférieure aux valeurs suivantes :

- 50 Ω pour un dispositif différentiel 1 A,
- 100 Ω pour un dispositif différentiel 500 mA,
- 166 Ω pour un dispositif différentiel 300 mA.

Essais des dispositifs DR

Idn étant le courant assigné de déclenchement différentiel, il est vérifié que le courant différentiel résiduel provoquant le déclenchement du dispositif est compris entre Idn/2 et Idn.

Essais des CPI

Les essais, réalisés par référence au document UTE C 63-080, comportent :

- le fonctionnement du dispositif d'essai incorporé,
- le fonctionnement de la signalisation optique incorporée,
- l'existence et le fonctionnement de la signalisation reportée,
- le fonctionnement de l'affichage numérique pour les CPI qui en sont équipés.

IV.2 VÉRIFICATION DES CONTRÔLEURS PERMANENTS D'ISOLEMENT

Sans objet.

IV.3 RÉSISTANCE DES PRISES DE TERRE

Désignation	Localisation de la borne principale de terre	Valeur précédente	Valeur relevée	Barrette (état)	Mode de mesure	Obs. n°
Prise de terre des masses du poste, du neutre et des masses B.T. (interconnectées)	Poste HTA/BTA	1	1	Fermée	Piquets	

IV.4 VÉRIFICATION DES TABLEAUX ET CANALISATIONS

IV.4-1 VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS HT

La vérification a porté sur la protection des circuits (câbles et récepteurs), existence de protection contre les surintensités et défaut de terre. Les valeurs indiquées tiennent compte des rapports de transformation des TC ou TI.
Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les circuits, tableaux ou appareillages faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport.

Désignation - Emplacement	Canalisations		Protection contre les surintensités				Protection homopolaires		Obs. n°
	Section (mm²)	Iz (A)	Type (1)	Calibre ou seuil (A)	TC (2)	T (s)	Io (A)	T (s)	
Poste HTA / BTA - Bâtiment 102									
Cellule boucle livraison	95	200	3I						2

(1) **F** : Fusible - **D** : Disjoncteur

(2) Rapport de transformation associé

NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - **NVE** : Non vérifié pour cause d'exploitation
I**z** : courant admissible dans la canalisation, tenant compte du mode de pose et incluant l'estimation du facteur global de correction.
V : examen visuel

I > 1er seuil de déclenchement
I >> 2ème seuil de déclenchement

IV.4-2 VÉRIFICATION DES TABLEAUX ET CANALISATIONS (BT)

Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les circuits, tableaux ou appareillages faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport.

Vérification des tableaux et canalisations (page n°1)

			Protection		Dispositif DR					
Désignation - Emplacement	Section (mm²)	Iz (A)	Type (1)	Calibre ou réglage (A)	Io	Tempo (2)	Essai (3)	PE (4) ()	Isol (M)	Obs . n°
ARMOIRE EXTERIEURE (Ik = 15 kA)										
ARMOIRE REPARTITION (Ik = 15 kA)								V		
Eclairage LED (PdC = 10 kA)	2X10	50	2D	16						3
ARMOIRE ECL LED (Ik = 10 kA)								V		
Ecl (PdC = 6 kA)	3G6	41	1DDN	10	30					4
ARMOIRE SAPIN (Ik = 3 kA)								V		
Interrupteur général			4ID	40	300		NS			5

(1) **C** : Contacteur **D** : Disjoncteur **I** : Interrupteur **F** : Interrupteur-fusibles **AD** : Fusible AD **aM** : Fusible aM **RT** : Relais Thermique
F : Fusible gl, gF ou gG **SF** : Sectionneur-Fusibles **DC** : Discontacteu **DD** : Disjoncteur Différentiel **ID** : Interrupteur différentiel **PC** : Prise de courant ° : Pdc par filiation
Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles;
la lettre **N** indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre;
la lettre **NR** indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.
NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - **NVE** : Non vérifié pour cause d'exploitation
Iz : courant admissible dans la canalisation, tenant compte du mode de pose et incluant l'estimation du facteur global de correction.
(2) Valeur en ms ou S pour sélectif (3) Essai du dipositif DR => **S** : Satisfaisant - **NS** : Non satisfaisant (4) Examen visuel => **V**

IV.5 VÉRIFICATION DES RÉCEPTEURS (Y COMPRIS D'ÉCLAIRAGE) ET DES PRISES DE COURANT

Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les récepteurs faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport. L'absence d'indication dans la colonne continuité signifie que les résultats de mesure de continuité de mise à la terre sont conformes.

Vérification des récepteurs (y compris d'éclairage) et des prises de courant (page n°1)

Désignation - Emplacement	Nb	Protection (ou mode de raccordement)			Appareils d'éclairage		Prises élec.				
		Type (1)	Calibre ou réglage (A)	Cl (2)	Existants	Vérifiés	Existantes	Vérifiées	Continuité ()	Isol (M)	Obs. n°

(1) **C** : Contacteur
DC : Discontacteur
D : Disjoncteur
DD : Disjoncteur Différentiel
PI : Protection Interne
I : Interrupteur
ID : Interrupteur différentiel
IF : Interrupteur Fusible
AD : Fusible AD
aM : Fusible aM
F : Fusible gl, gF ou gG
RT : Relais Thermique
SF : Sectionneur-Fusibles
PC : Raccordement par prise de courant (16A si calibre non précisé)
BAES : Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité
PLES : Point Lumineux d'Eclairage de Sécurité

Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles;
la lettre **N** indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre;
la lettre **NR** indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.
NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - **NVE** : Non vérifié pour cause d'exploitation
Dans le cas où les récepteurs possèdent un dispositif spécifique de protection contre les surintensités, la puissance ou l'intensité est indiquée dans la colonne "désignation".
CE : identifie une machine portant le marquage CE
(2) Classe d'isolation du matériel

IV.4 VÉRIFICATION DES TABLEAUX ET CANALISATIONS

IV.4-1 VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS HT

La vérification a porté sur la protection des circuits (câbles et récepteurs), existence de protection contre les surintensités et défaut de terre. Les valeurs indiquées tiennent compte des rapports de transformation des TC ou TI.
Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les circuits, tableaux ou appareillages faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport.

Désignation - Emplacement	Canalisations		Protection contre les surintensités				Protection homopolaires		Obs. n°
	Section (mm²)	Iz (A)	Type (1)	Calibre ou seuil (A)	TC (2)	T (s)	Io (A)	T (s)	
Poste HTA / BTA - Bâtiment 102									
Cellule boucle livraison	95	200	3I						2

(1) **F** : Fusible - **D** : Disjoncteur

(2) Rapport de transformation associé

NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - **NVE** : Non vérifié pour cause d'exploitation
I**z** : courant admissible dans la canalisation, tenant compte du mode de pose et incluant l'estimation du facteur global de correction.
V : examen visuel

I > 1er seuil de déclenchement
I >> 2ème seuil de déclenchement

IV.4-2 VÉRIFICATION DES TABLEAUX ET CANALISATIONS (BT)

Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les circuits, tableaux ou appareillages faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport.

Vérification des tableaux et canalisations (page n°1)

			Protection		Dispositif DR					
Désignation - Emplacement	Section (mm²)	Iz (A)	Type (1)	Calibre ou réglage (A)	Io	Tempo (2)	Essai (3)	PE (4) ()	Isol (M)	Obs . n°
ARMOIRE EXTERIEURE (Ik = 15 kA)										
ARMOIRE REPARTITION (Ik = 15 kA)								V		
Eclairage LED (PdC = 10 kA)	2X10	50	2D	16						3
ARMOIRE ECL LED (Ik = 10 kA)								V		
Ecl (PdC = 6 kA)	3G6	41	1DDN	10	30					4
ARMOIRE SAPIN (Ik = 3 kA)								V		
Interrupteur général			4ID	40	300		NS			5

(1) **C** : Contacteur **D** : Disjoncteur **I** : Interrupteur **F** : Interrupteur-fusibles **AD** : Fusible AD **aM** : Fusible aM **RT** : Relais Thermique
F : Fusible gl, gF ou gG **SF** : Sectionneur-Fusibles **DC** : Discontacteu **DD** : Disjoncteur Différentiel **ID** : Interrupteur différentiel **PC** : Prise de courant ° : Pdc par filiation
Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles;
la lettre **N** indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre;
la lettre **NR** indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.
NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - **NVE** : Non vérifié pour cause d'exploitation
Iz : courant admissible dans la canalisation, tenant compte du mode de pose et incluant l'estimation du facteur global de correction.
(2) Valeur en ms ou S pour sélectif (3) Essai du dipositif DR => **S** : Satisfaisant - **NS** : Non satisfaisant (4) Examen visuel => **V**

IV.5 VÉRIFICATION DES RÉCEPTEURS (Y COMPRIS D'ÉCLAIRAGE) ET DES PRISES DE COURANT

Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les récepteurs faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport. L'absence d'indication dans la colonne continuité signifie que les résultats de mesure de continuité de mise à la terre sont conformes.

Vérification des récepteurs (y compris d'éclairage) et des prises de courant (page n°1)

Désignation - Emplacement	Nb	Protection (ou mode de raccordement)			Appareils d'éclairage		Prises élec.				
		Type (1)	Calibre ou réglage (A)	Cl (2)	Existants	Vérifiés	Existantes	Vérifiées	Continuité ()	Isol (M)	Obs. n°

(1) **C** : Contacteur
DC : Discontacteur
D : Disjoncteur
DD : Disjoncteur Différentiel
PI : Protection Interne
I : Interrupteur
ID : Interrupteur différentiel
IF : Interrupteur Fusible
AD : Fusible AD
aM : Fusible aM
F : Fusible gl, gF ou gG
RT : Relais Thermique
SF : Sectionneur-Fusibles
PC : Raccordement par prise de courant (16A si calibre non précisé)
BAES : Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité
PLES : Point Lumineux d'Eclairage de Sécurité

Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles;
la lettre **N** indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre;
la lettre **NR** indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.
NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - **NVE** : Non vérifié pour cause d'exploitation
Dans le cas où les récepteurs possèdent un dispositif spécifique de protection contre les surintensités, la puissance ou l'intensité est indiquée dans la colonne "désignation".
CE : identifie une machine portant le marquage CE
(2) Classe d'isolation du matériel